



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°33-2016-064

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2016

Sommaire

DDTM33

| | |
|---|---------|
| 33-2016-07-08-001 - Arrêté de mise en demeure n°SEN/2016/07/04-83 (article L. 216.1 du code de l'environnement) (2 pages) | Page 4 |
| 33-2016-05-25-001 - Arrêté instituant une réserve de pêche sur la commune d'Ambarès et Lagrave dans le département de la GIRONDE (2 pages) | Page 7 |
| 33-2016-06-23-011 - Arrêté n°2016/05/31-67 du 23 juin 2016 * portant déclaration d'utilité publique sur : - la dérivation des eaux, - l'instauration des périmètres de protection. * portant autorisation sur : - le prélèvement, - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine. du forage MIJEMA (indice BSS 08524X109/F2) sur la commune de La Réole (14 pages) | Page 10 |
| 33-2016-07-07-003 - Arrêté Préfectoral n°SEN2016/06/17-78 * portant autorisation d'urgence sur : - le prélèvement, - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Forage "STADE 2" commune de LACANAU (10 pages) | Page 25 |
| 33-2016-06-20-005 - Arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde. (32 pages) | Page 36 |
| 33-2016-06-20-006 - Décision donnant subdélégation de signer pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de Marchés à Procédure Adaptée (MAPA) (4 pages) | Page 69 |

PREFECTURE DE LA GIRONDE

| | |
|--|---------|
| 33-2016-07-13-003 - arrêté portant dissolution de l'association syndicale autorisée des propriétaires du clos de l'empereur (2 pages) | Page 74 |
| 33-2016-01-29-001 - Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier en veille de la politique de la ville de l'Alouette à Pessac (2 pages) | Page 77 |
| 33-2015-04-20-001 - Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville "Centre" de Coutras (3 pages) | Page 80 |
| 33-2016-06-20-004 - Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville "le Grand Caillou" sur la commune d'Eysines (2 pages) | Page 84 |
| 33-2016-07-13-001 - Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville "Thouars" à Talence (4 pages) | Page 87 |
| 33-2016-01-29-002 - Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville de Châtaigneraie-Arago de Pessac (2 pages) | Page 92 |
| 33-2016-01-29-003 - Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville de Saige à Pessac (2 pages) | Page 95 |
| 33-2016-06-20-003 - Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville du quartier Henri Sellier/Léo Lagrange du Bas-Cenon (2 pages) | Page 98 |

| | |
|---|----------|
| 33-2016-07-01-003 - Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier prioritaire intercommunal de la politique de la ville "Champ de course" sur les communes d'Eysines et du Bouscat (2 pages) | Page 101 |
| 33-2016-07-12-004 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Latitude Nord Gironde (12 pages) | Page 104 |
| 33-2016-07-13-002 - arrêté réglant d'office le budget primitif 2016 de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse (6 pages) | Page 117 |
| 33-2016-07-13-004 - Délégation de signature à Mesdames et Messieurs les Chefs de Bureaux de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières de la Préfecture (3 pages) | Page 124 |

DDTM33

33-2016-07-08-001

Arrêté de mise en demeure
n°SEN/2016/07/04-83
(article L. 216.1 du code de l'environnement)

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques*

**Arrêté de mise en demeure n°SEN/2016/07/04-83
(article L 216.1 du code de l'environnement)**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de l'environnement,

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU la directive européenne n° 91/271/CEE modifiée du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/ de DBO₅,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté portant prescriptions spécifiques autorisant le système d'assainissement de Reignac Hameau Maison Neuve du 13 mai 2014,

VU le rapport de manquement administratif ayant fait l'objet d'une procédure contradictoire, transmis en date du 15 juin 2016, à la commune de Reignac,

VU le courrier de la commune de Reignac en date du 29 juin 2016,

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 susvisée, le système d'assainissement de Reignac Hameau Maison Neuve doit respecter les obligations résultant de la directive, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié (pour les objectifs de qualité du milieu récepteur), sans délai,

CONSIDERANT que tout rejet en mode dégradé doit être supprimé au plus tôt,

CONSIDERANT que l'arrêt de la station d'épuration entraîne une dégradation du milieu récepteur en aval du rejet de la station d'épuration dans la Coulée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La commune de Reignac est mise en demeure :

- de remettre en service l'ensemble de la filière eau de la station d'épuration de Reignac Hameau Maison Neuve,
- de maintenir en continu un rejet qui ne dégrade pas la Coulée en aval ,
- de respecter les obligations résultants de la directive ERU.

ARTICLE 2 – La commune de Reignac a jusqu'au 31 décembre 2016 pour respecter les prescriptions de l'article premier de l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié à la commune de Reignac. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Reignac pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la direction départementale des Territoires et de la Mer, Service Eau et Nature, Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Cité Administrative, BP 90, 33 090 Bordeaux cedex.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée de six mois.

ARTICLE 4 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code.

ARTICLE 5 – Exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le maire de la commune de Reignac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le - 8 JUIL. 2016

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.PREF.GOUV.FR

DDTM33

33-2016-05-25-001

Arrêté instituant une réserve de pêche sur la commune
d'Ambarès et Lagrave dans le département de la
GIRONDE



PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service Eau et Nature*

**Arrêté instituant une réserve de pêche
sur la commune d'Ambarès et Lagrave dans le département de la GIRONDE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTE
PREFET DE LA GIRONDE**

- VU** le livre IV, Titre III du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L. 436-12, R.436-69 et R.436-73 et 74,
VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde en date du 1er avril 2016,
VU l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;
CONSIDERANT la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche sur une partie du plan d'eau, dénommé "la Blanche", situé sur le territoire de la commune d'Ambarès et Lagrave,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est institué une réserve de pêche sur une partie du plan d'eau situé sur la commune d'Ambarès et Lagrave et désignée comme suit :

| Lieu-dit | Commune | Section | parcelle | Limites géo référencées | Surface de la réserve |
|------------|--------------------|---------|----------|--|-----------------------|
| La Blanche | Ambarès et Lagrave | BZ | 15 | O/0°30'49,4"-N 44°56'47.9 O/0°30'55.6"-N 44°56'48;9" O/0°30'56.7"-N 44°56'45.7" O/0°30'50.3-N 44°56'44.4" | 1 ha 25 a |

ARTICLE 2 : Tout acte de pêche est interdit dans l'emprise de la réserve ainsi constituée à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au **31 décembre 2019**.

ARTICLE 3 : La réserve de pêche sera signalée par des panneaux indiquant les limites de zone concernée par l'interdiction de pêche et mis en place par les soins de la Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde.

ARTICLE 4 : L'arrêté est transmis au maire de la commune concernée qui procède à son affichage en Mairie. Cet affichage est maintenu pendant un mois et est renouvelé chaque année à la même date et pour la même durée.

ARTICLE 5: Délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 6 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Directeur des Territoires et de la Mer de la Gironde,
le Maire de la commune concernée,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef de l'USM-DIR07 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 mai 2016
Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint



Hervé SERVAT

DDTM33

33-2016-06-23-011

Arrêté n°2016/05/31-67 du 23 juin 2016

* portant déclaration d'utilité publique sur :

- la dérivation des eaux,
- l'instauration des périmètres de protection.

* portant autorisation sur :

- le prélèvement,
- la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

du forage MIJEMA (indice BSS 08524X109/F2) sur la commune de La Réole



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE N° SEN 2016/05/31-67 du

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et des Milieux
aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'AQUITAINE LIMOUSIN POITOU-
CHARENTES
DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE
Pôle veille, sécurité sanitaire et santé
environnement

23 JUIN 2016

- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
 - portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- du forage MIJEMA (indice BSS 08524X109/F2) sur la commune de La Réole**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE -LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux et L211-1, L211-3, L. 214-1 et suivants et R.211-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et R414-19 ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales;
- VU** le code de l'urbanisme, pour cause de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 et l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1er décembre 2015 entré en vigueur au 21 décembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. révisé "Nappes Profondes de Gironde" (SAGE NP) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2005 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1986, autorisant Monsieur le Maire de la commune de LA REOLE a faire effectuer un forage de 300 mètres de profondeur pour le captage d'eaux souterraines, au lieu dit « MIJEMA » ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 septembre au 22 septembre 1997 dans la commune de La Réole ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°76 du 29 janvier 1998 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de l'Eocène moyen avec établissement d'un périmètre de protection du captage « MIJEMA » en vue de la production d'eau potable par la commune de LA REOLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2010 portant autorisations globales de prélèvements révision des autorisations de prélèvements pour les ouvrages captant les ressources du SAGE Nappes Profondes MIOCENE-OLIGOCENE-EOCENE-CRETACE pour la commune de LA REOLE ;
- VU** le récépissé de dépôt de dossier de déclaration n°49-12 concernant la création d'une unité de déferrisation des eaux par voie biologique sur la commune de La Réole- Dossier CASCADE n° 33-2012-00051 du 22 février 2012 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de la Régie Municipale Multiservices de la Réole en date du 25 mars 2015 qui donne mandat à Monsieur le Directeur pour engager la procédure de révision des périmètres de protection du forage de MIJEMA sur la commune de La Réole dont les eaux sont destinées à la consommation humaine ;

- VU** la demande en date du 14 août 2015 du Directeur Général des Régies municipales Multiservices de la Réole relative à la révision des périmètres de protection du forage MIJEMA et de la nomination d'un hydrogéologue agréé et portant sur un changement d'une référence de parcelle ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé (B SOURISSEAU) en matière d'hygiène publique en date du 23 novembre 2015 ;
- VU** les conclusions des trois diagnostics du forage Mijema réalisés les 19 avril 2006, 21 juillet 2008 et 12 janvier 2015 ;
- VU** L'avis de Monsieur le Directeur de la Régie Municipale Multiservices de la Réole sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 29 avril 2016.
- VU** le rapport en date du 22 avril 2016, et sur proposition de Messieurs les Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine – Délégation Territoriale de Gironde et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la Régie Municipale Multiservices de la Réole dénommée ci-après le permissionnaire sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral N°76 du 29 janvier 1998, la révision et la régularisation administrative des périmètres de protection du forage « MIJEMA » situé sur la commune de LA REOLE ;

CONSIDERANT que la division parcellaire et cadastrée le 12 janvier 2016 des parcelles n°71 et n°146 section AK du plan cadastral de la commune de la Réole a délimité une surface de 105 m² entourant le forage, référencée en parcelles n°162 et n°164 section AK du plan cadastral de la commune de La Réole

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé dans son avis du 23 novembre 2015 sur les disponibilités en eau de la ressource et sur les délimitations et les prescriptions réglementaires des périmètres de protection à mettre en place, préconise d'agrandir le périmètre de protection immédiate limité aux parcelles n° 162 et n°164 section AK du plan cadastral de la commune de LA REOLE, et compte tenu des cadres géologiques et hydrogéologiques de l'aquifère profond capté, naturellement bien protégé par 250 mètres d'argiles et de marnes sableuses peu perméables, n'a pas considéré nécessaire la création de périmètres de protection rapprochée et éloignée ;

CONSIDERANT que cet agrandissement du périmètre de protection immédiate n'a pas de conséquence en matière de servitudes dans la mesure où les parcelles définies sont propriétés de la commune de La Réole ;

CONSIDERANT que la nappe captée Eocène à 320 mètres n'est pas vulnérable aux pollutions de surface comme indiqué dans l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

CONSIDERANT que le suivi de la qualité de l'eau brute du forage de Mijema réalisé depuis 1986 a permis de constater aucune variation significative de la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les usages des ressources doivent privilégier les prélèvements dans les nappes non déficitaires ou libres, selon les caractéristiques de ces nappes et qu'en conséquence l'exploitation des ouvrages de captage appartenant à la Régie municipale Multiservices de LA REOLE doivent respecter les prescriptions du présent arrêté et celles de l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la révision globale des prélèvements ;

CONSIDÉRANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

TITRE I - DISPOSITIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER – ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral N° 76 du 29 janvier 1998.

ARTICLE 2 – RENOUELEMENT DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le présent arrêté renouvelle la déclaration d'utilité publique au bénéfice de la commune de LA REOLE, dénommé ci-après le permissionnaire, pour :

- **La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « MIJEMA » situé sur la commune de LA REOLE dans la nappe de l'Eocène,**
- **La délimitation du périmètre de protection autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection du captage et de la qualité de l'eau.**

ARTICLE 3 - OBJET DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire est autorisé à prélever et à distribuer, par l'intermédiaire du forage de MIJEMA des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier d'Autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du Code de l'Environnement, du code de la santé publique, et des arrêtés susvisés.

| OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES | RUBRIQUE | VOLUME - REGIME |
|---|----------|--|
| Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : <ul style="list-style-type: none">supérieur ou égal à 200 000 m³/an | 1.1.2.0 | 350 000 m ³ /an Autorisation |
| Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre : <ul style="list-style-type: none">du bassin versant superficiel : Garonne. | 1.3.1.0 | Autorisation |

ARTICLE 4 - EMLACEMENT ET DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Le forage est situé sur la commune de LA REOLE, lieu-dit « l'île », au droit de la parcelle cadastrale n° 164, de la section AK, du plan cadastral de la commune de LA REOLE. (Annexe 1 : plan de situation).

Coordonnées LAMBERT 93 : x = 460 325 m - y = 6 390 563 m - z = + 14 m NGF

L'ouvrage de captage est décrit selon les coupes géologiques et techniques présentées en annexe 2.

ARTICLE 5 - CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLÈVEMENT AUTORISÉ

| Nom du captage | Indice BSS | Prof. (m) | Nappe Aquifère Masse d'eau | SAGE Nappes profondes Unité de gestion et Classement Schéma d'alimentation en eau |
|----------------|--------------|-----------|--|---|
| MIJEMA | 08524X109/F2 | 326 | Eocène moyen Sables et calcaires de l'Eocène nord Adour-Garonne FRFG071 | EOCENE CENTRE déficitaire --- |

| Débits maximum autorisés | | |
|-----------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| Horaire (m ³ /h) | Journalier (m ³ /j) | Annuel (m ³ /an) |
| 200 | 4 800 | 350 000 |

- Les essais de nappe effectués le 12/02/2015 indiquaient le niveau statique initial de la nappe dans le forage (au repos avant pompage) à - 19.27 m par rapport au repère (bride de la tête de forage, située à -1.20 m du sommet de la fosse). La baisse du niveau statique est de 14 m par rapport à la mesure piézométrique faite en 1986. Le débit spécifique en fin d'essai de pompage 2015 était de 39.81 m³/h/m. La productivité de l'ouvrage reste identique à celle de sa création.
- L'exploitation se fait de façon à ne pas dénoyer le toit de l'Eocène moyen, c'est à dire - 164 m de profondeur par rapport au repère.

PRÉSCRIPTION :

Le permissionnaire prévoit le prochain diagnostic du forage en 2025.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage et les installations d'exploitation se situent en zone inondable de la Garonne. La configuration de la tête du forage est étudiée au regard de cette problématique.

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- Les protections du forage et de la ressource ont été conçues afin de pouvoir fonctionner en submersion de 4 à 5 mètres au dessus du sol du lit majeur, lors des crues de la Garonne. Afin d'éviter des destructions d'éventuelles protections aériennes, il a été décidé de ne pas créer d'obstruction aux courants et aux embâcles charriés lors des inondations. Une fosse au fond de laquelle sont situées la tête de puits et ses annexes a été construite. Les

pompages peuvent fonctionner en situation d'immersion. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.

- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Le **robinet de prélèvement** destiné aux analyses des eaux brutes est installé au droit de la station de traitement.
- L'ouvrage est identifié par une **plaque mentionnant son numéro BSS**.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le concessionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords; de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

7.1 Surveillance des ouvrages:

La surveillance des ouvrages porte sur :

- Le clapet anti-retour de la pompe lors du diagnostic du forage ou du changement de la pompe,
- La consommation électrique, les paramètres électriques de la pompe, et autres paramètres dédiés (tension, isolation,...) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le système de comptage des prélèvements,
- Le diagnostic ou la réactualisation du réseau de distribution est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde,

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- Le contrôle du sommet du gravier,
- Une mesure des paramètres pH, conductivité et température,
- Une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau,
- Une inspection par caméra de la colonne de captage.
- En fonction des conclusions du diagnostic, il conviendra de vérifier la compacité des cimentations par une ou des méthodes appropriées.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le concessionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

7.2 Surveillance des prélèvements et de la nappe :

Le concessionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

1. Le relevé des débits de la pompe, dans les conditions normales d'exploitation, fait une fois par an au minimum,
2. Le relevé annuel des volumes prélevés (avec un suivi au minimum hebdomadaire),
3. Le suivi en continu du niveau dynamique,
4. La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum,
5. La mesure des pertes de charge du forage (lors du diagnostic du forage ou essais de nappe),
6. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

⇒ **Les mesures 2, 4 et 6 sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).**

⇒ **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie, le concessionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (Délégation Départementale de la Gironde).**

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (Délégation Départementale de la Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

7. La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (Délégation Départementale de la Gironde).
8. En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (par exemple : groupe électrogène).

ARTICLE 8 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Est institué et déclaré d'utilité publique le périmètre de protection immédiate du forage « **MIJEMA** ».

L'existence de la déclaration d'utilité publique du périmètre n'est pas remise en cause tant que l'ouvrage est exploité pour les besoins ayant motivé le présent arrêté.

En raison de la bonne protection naturelle du forage, il n'est pas établi de périmètres de protection rapprochée ni éloignée.

Ce périmètre d'une superficie de 105 m² s'étend sur les parcelles n° 162 et 164 section AK du plan cadastral de la commune de La Réole conformément aux indications du plan joint au présent arrêté en annexe 3. Ces documents font foi en tout état de cause.

Ce périmètre est et doit demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de deux mètres au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable et de même hauteur. La clôture sera doublée de deux rangées de fil de fer barbelés au sol et d'une rangée à 1,80 m et à 2 m et ceci afin d'éviter l'entrée des animaux et limiter les intrusions.

L'accès aux parcelles du périmètre s'effectue par un chemin situé sur les parcelles 70 et 71 section AK du plan cadastral appartenant à la commune de La Réole. Ce périmètre et l'ouvrage devront rester accessibles, si nécessaire des servitudes de passage devront être établies.

La tête du forage située à 1 mètre en dessous du niveau du sol, est protégée par une fosse en béton drainée (3m x 1 m x 1,50m), recouverte par trois plaques métalliques munies d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. Tous les accès à la nappe sont maintenus étanchés et l'évent est remonté au plus haut niveau pour éviter l'entrée d'eau souillée en cas d'inondation. La fosse et la tête du forage ainsi que les équipements seront immédiatement remis en état après chaque inondation. Aucune eau stagnante ne doit demeurer à l'intérieur et à l'extérieur de la fosse en béton.

L'accès à l'intérieur du périmètre de protection est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

En dehors des périodes d'inondations, le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site est maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un fossé extérieur à la clôture sera maintenu creusé et entretenu afin d'évacuer les eaux de ruissellement. Un soin particulier est apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies ou suite à un épisode d'inondation.

Les terrains sont régulièrement entretenus et les produits et résidus résultant de cet entretien sont immédiatement évacués vers une filière légalement autorisée. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdite y compris pour les parcelles aux abords immédiats de la clôture limitrophe.

Le périmètre et les installations de captage sont conservés en bon état et contrôlés périodiquement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM - police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde, sans délai, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation.

Sans préjudice des mesures que pourront prescrire le Préfet (DDTM - police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Prescriptions et travaux : Les travaux suivants sont réalisés dans un délai d'un an

- La clôture existante du périmètre de protection immédiate (parcelles n°162 et 164 section AK du plan cadastral de la commune de La Réole) est doublée au sol et en hauteur par deux rangées de fil de fer barbelé. La clôture de deux mètres de hauteur, les fils de fer barbelés et le portail de même hauteur seront remplacés ou réhabilités immédiatement en cas de dommages. La clôture et le portail doivent rester infranchissables.
- Creusement des fossés de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement à l'extérieur immédiat de la clôture, régulièrement entretenus.
- Stabiliser l'espace clôturé en graves et calcaires.

- Contrôler la nature du fluide du transformateur moyenne tension présent sur poteau dans le coin Est de l'habitation voisine, si présence de fluide toxique, prévoir son remplacement par un transformateur sans fluide toxique avec bac de rétention.

Les ouvrages et les installations de distribution d'eau situés en zone inondable respectent les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de La Réole notamment celles concernant les réseaux électriques, téléphoniques, aériens dès lors que les dispositifs de coupures et de sécurité soient hors d'eau ou étanches et que les dispositifs permettant d'assurer la continuité du service, et particulièrement nécessaire à la gestion de la crise, soient mise en place.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes Limousin Poitou-Charentes (délégation départementale de la Gironde).

ARTICLE 9.1 : FILIERE DE TRAITEMENT

L'eau brute du forage « Mijema » est moyennement minéralisée (conductivité 463 à 510 $\mu\text{S}/\text{cm}$), légèrement basique (pH 7,55). Elle présente une très bonne qualité bactériologique avec absence de trace de pesticides. L'eau du forage respecte les limites de qualité des eaux brutes.

Les teneurs en fer total de l'eau brute varient de 140 à 375 $\mu\text{g}/\text{L}$ et dépassent la valeur de référence de qualité des eaux distribuées fixées à 200 $\mu\text{g}/\text{l}$.

Cette eau nécessite avant distribution un traitement d'élimination du fer. Les eaux brutes du forage Mijema sont acheminées par une canalisation souterraine à la station de traitement Prieur située à 500 m plus au nord et plus en hauteur sur les parcelles n°40 et 161 section AK du plan cadastral de la commune de La Réole à proximité du forage « Prieur 2 »

La station de déferriation biologique mise en œuvre en janvier 2015 traite les eaux brutes des forages de « Mijema » et « Prieur 2 ».

Les différentes étapes de la filière de traitement avant refoulement vers les réservoirs alimentant le réseau de distribution sont les suivantes :

1. Pompage d'exhaure au niveau de chacun des deux forages (Mijema et Prieur 2),
2. Arrivée sous pression des eaux dans un pot de mélange,
3. Equi-répartition des eaux dans les deux files de traitement,
4. Filtration sur sable sur 2 filtres sous pression (300 m³/h à 380 m³/h),
5. Désinfection au chlore gazeux avec régulation automatique asservie au débit de filtration,
6. Stockage dans une bache dite « contact chlore » (110 m³),
7. Stockage dans les baches du Prieur (118m³) et de Mijema (183 m³),
8. Pompage de reprise vers les réservoirs haut et bas services,
9. Re-chloration individuelle de chaque réseau de refoulement, automatique asservie à l'analyseur de chlore libre dédié.
10. Distribution.

Un système d'injection d'hypochlorite de sodium est conservé en secours.

Le rejet décanté des eaux de lavage des filtres stockées dans une bache se fait après agitation, en Garonne via le ruisseau des Saules.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité des eaux distribuées destinées à la consommation humaine.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (délégation territoriale de Gironde) les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS :

La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée et de l'eau distribuée.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (délégation territoriale de la Gironde) qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.2 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DE LA DISTRIBUTION

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La surveillance de l'installation de traitement est prévue à partir :

- de débitmètres sur les arrivées d'eau brutes
- de mesures en continu de la turbidité et du pH sur l'eau sortie bache de contact du chlore
- de mesure de colmatage des filtres par différentiel de pression amont aval
- d'analyseurs de chlore sur les deux réseaux de refoulement
- d'alarmes anti-intrusion
- un suivi des teneurs en fer et chlore reportées sur le cahier d'exploitation.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance.

L'eau en production et distribution doit être conforme à la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (délégation territoriale de Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (délégation départementale de Gironde).

Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

Un plan de sécurisation d'exploitation est élaboré et mis en place pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de pollution accidentelle des ouvrages ou de défaillance majeure du système de production et de distribution. **Le plan de sécurisation** doit être évalué **annuellement** et adapté si nécessaire.

ARTICLE 9.3 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et de l'eau traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et à la délégation départementale de la Gironde de l'ARS d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (délégation territoriale de la Gironde) en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 10 : PLAN ET VISITE DE RÉCOLEMENT

Le permissionnaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDTM-police de l'eau) et à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde **dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.**

Après réception, une visite de récolement est effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : DURÉE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement, en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement et de l'article R. 1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 14 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Si le bénéficiaire de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du titre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17: RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation peut obtenir le renouvellement de cette dernière. Dans ce cas, il doit formuler la demande auprès du Préfet, dans un délai de **2 ans au plus** et de **6 mois au moins**, avant la date d'expiration de l'autorisation.

La demande comprend les pièces énumérées à l'article R.214-20 du code de l'environnement et à l'article R. 1321-6 du code de la santé publique (en cas de modification des périmètres de protection).

ARTICLE 18 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet (DDTM-police de l'eau) sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 19 : ARRÊT D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur de l'environnement chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 20 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet (DDTM-police de l'eau) peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article R.214-48 du code de l'environnement

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 21 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 22 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 23 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 – à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et au maire de la Réole, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture,
- Un avis de notification de l'arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 - à la charge du permissionnaire :

- Le permissionnaire s'acquitte des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 1 an après la date de signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

3 – à la charge de la commune de La Réole :

- Les servitudes prévues au présent arrêté sont transcrites dans les documents d'urbanisme de la commune de La Réole avec ses documents graphiques, dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

- Le maire de la commune conserve le présent arrêté et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.
- Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de ou des communes concernées.

ARTICLE 24 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 25 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3.1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 26 : SANCTIONS

• Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes déclaratifs d'utilité publique.

• Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du Code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

• Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

• Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

• Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 27: EXÉCUTION

- le maire de la commune de La Réole,
- le Commandant du groupement de la Gendarmerie de La Réole,
- le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- le sous-préfet de Langon,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à BORDEAUX, le **23 JUIN 2016**

Pour le PREFET,
Le Secrétaire général

Pour le Président de la Délégation,
le Secrétaire

Thierry SUQUET

ANNEXES :

- Annexe 1 (plan de situation)
- Annexe 2 (coupes géologiques et techniques du forage),
- Annexe 3 (plan parcellaire du périmètre de protection immédiate)

PLAN DE DIFFUSION :

| | | | |
|---|---|--|-----|
| Permissionnaire | 1 | DREAL (unité territoriale Gironde) | 1 |
| Préfecture de la Gironde | 1 | DREALPC (service Patrimoine, Ressources eau, biodiversité) | 1 |
| Sous-préfecture de Langon | 1 | BRGM | 1 |
| l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes - Délégation Territoriale de la Gironde | 1 | M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde | 1/9 |
| DDTM | 1 | | |

2.1- Situation géographique



Département : Gironde (33)
 Commune : La Réole
 Localisation : lieu-dit "Mijema"
 Référence cadastrale : section AK - parcelle 146

2.2- Coordonnées

Coordonnées Lambert-93 (en mètres) :

X = 460 326

Y = 6390 564

Z = 14 m - précision EPD



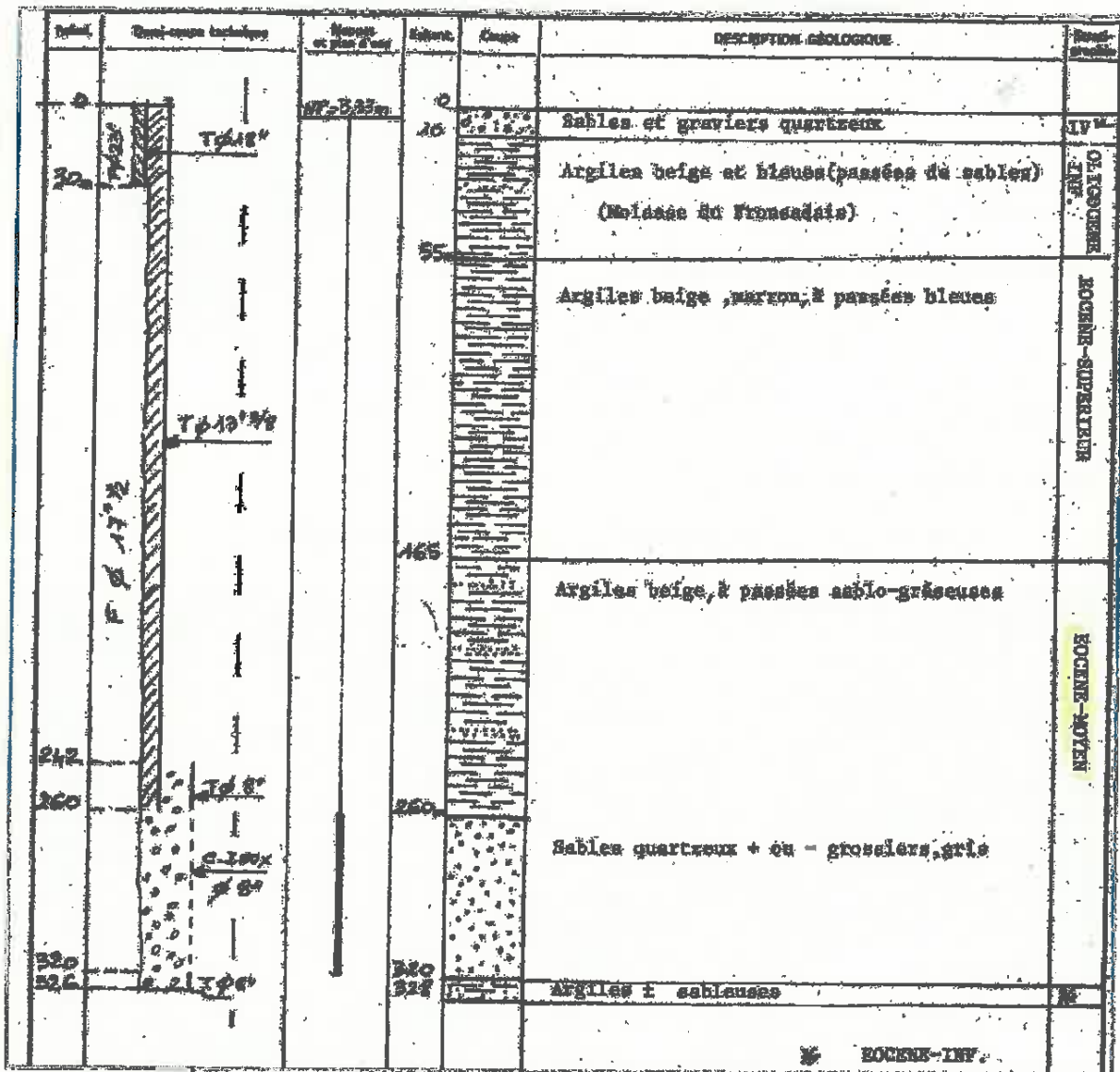
Carte IGN : La Réole - 1638E

0 500 m



Commune : La Réole (33)

Forage : Mijema



Commune de LA REOLE
PROPRIETE DE LA COMMUNE
PLAN DE DIVISION
ECHELLE : 1/500

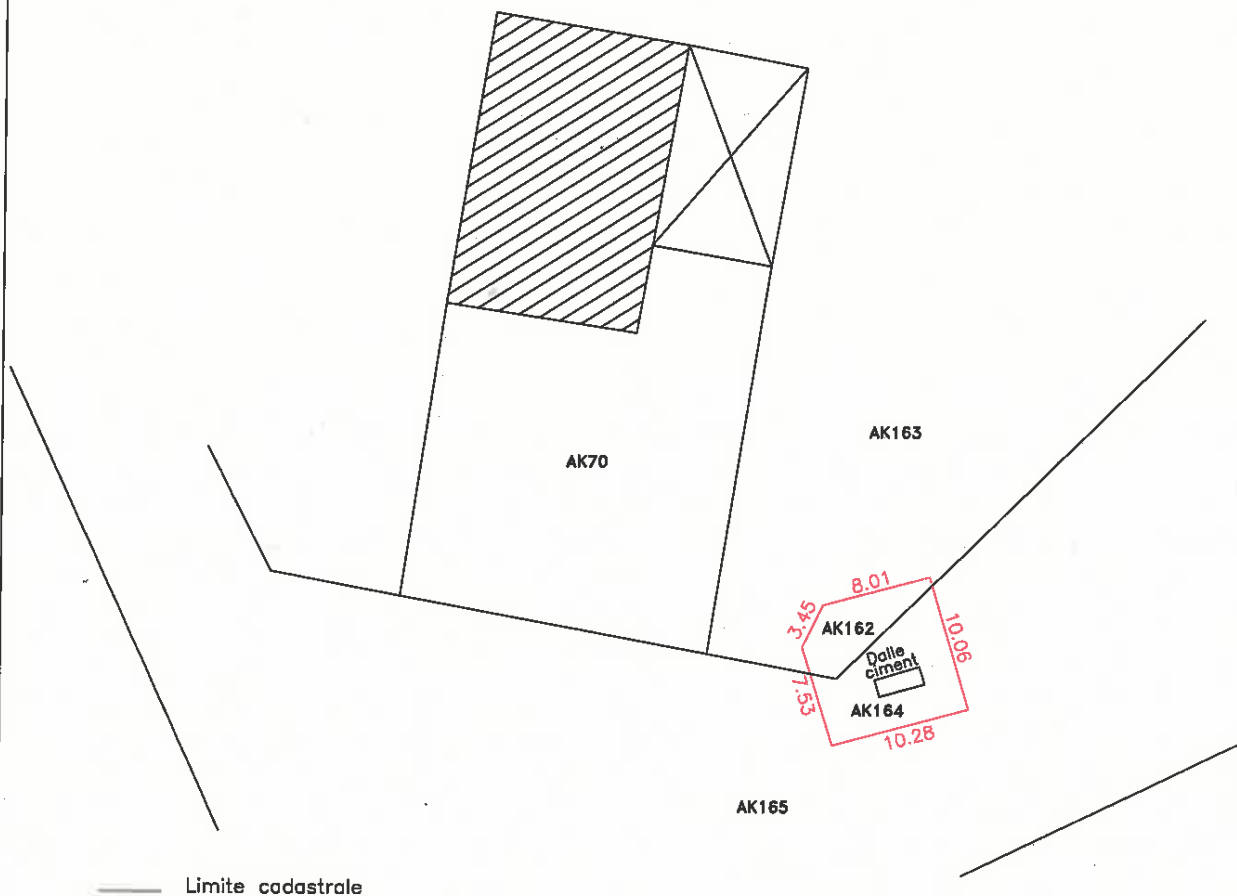



CADASTRE

Section AK N° 162-164

Lieu-dit: "Mijema"

Superficie : 01a01ca



| | | |
|---|---|---|
|  | Philippe ESCANDE Géomètre Expert D.p.I.G. | 46, Route de Roailhan 33210 LANGON - Tél : 05.56.76.80.40 - Fax : 05.56.76.80.58 |
| | 22 Janvier 2016 | 35, Rue du général Leclerc 33190 LA REOLE - Tél : 05.56.61.23.96 - Fax : 05.56.61.12.33 E-mail : philippe.escande@wanadoo.fr |
| La Réole | | Dossier 15310 |

DDTM33

33-2016-07-07-003

Arrêté Préfectoral n°SEN2016/06/17-78

* portant autorisation d'urgence sur :

- le prélèvement,

- la distribution au public de l'eau destinée à la
consommation humaine.

Forage "STADE 2" commune de LACANAU

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL N°SEN 2016/06/17-78

- portant autorisation d'urgence sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Forage « STADE 2 » commune de LACANAU

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,**

- VU** le code de l'environnement, le Livre II - Titre I^{er} - relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et notamment les articles L.215-13 relatif à la dérivation des eaux, L. 211-1, L211-3 et L. 214-1 à 214-9 et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et R. 214-44 relatif aux travaux réalisés en urgence ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R.1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;
- VU** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2010 et l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 1^{er} décembre 2015 entré en vigueur au 21 décembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2013 approuvant le S.A.G.E. révisé "Nappes Profondes de Gironde" (SAGE NP) ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 95-15, en date du 06/07/2015 et délivré à la commune de Lacanau pour la création du forage « STADE 2 » situé sur la commune de LACANAU ;
- VU** l'avis favorable de la CLE en date du 16/06/2016 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Lacanau en date du 14/06/2016 autorisant Monsieur le Maire à lancer les démarches nécessaires en vue de l'obtention de l'autorisation de prélèvement du nouveau forage, « STADE 2 », et de la délimitation de ses périmètres de protection par un acte portant déclaration d'utilité publique ;
- VU** la demande de Monsieur le Maire de la commune de Lacanau en date du 19 mai 2016 concernant la demande d'autorisation d'urgence d'exploiter le forage « STADE 2 » et d'utiliser les eaux du pour la consommation humaine ;
- VU** le dossier technique de mai 2016 valant notice d'incidences et évaluation environnementale, joint à la demande de Monsieur le Maire de Lacanau ;

CONSIDERANT l'état de vétusté du forage « stade » et l'urgence de le remplacer au plus vite par le nouveau forage « STADE 2 » afin de subvenir à l'alimentation en eau de la commune de Lacanau dès le commencement de la période de pointe estivale ;

CONSIDERANT que l'établissement et l'instruction d'un dossier de déclaration d'utilité publique au titre des codes de l'environnement et de la santé publique exigent un délai supérieur à douze mois et que la commune de Lacanau a engagé toutes les démarches d'élaboration du-dit dossier ;

CONSIDERANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement permet à Monsieur le Préfet de statuer d'urgence sur une autorisation de réalisation de travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence qui peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que Monsieur le Préfet en soit immédiatement informé ;

CONSIDERANT que l'alinéa II de l'article R. 1321-8 du Code de la Santé Publique permet à Monsieur le Préfet de statuer d'urgence sur une autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine issue d'un nouveau captage avant que les périmètres de protection aient été déclarés d'utilité publique ; le préfet statue sur l'autorisation définitive par un arrêté complémentaire comportant les dispositions relatives aux périmètres de protection, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

CONSIDERANT que le forage « STADE 2 » est implanté sur la même parcelle et à côté (environ 35 m) du forage « Stade » et que ce dernier est réglementairement protégé par un arrêté datant du 02 décembre 1982 instaurant uniquement un périmètre de protection immédiate du fait de sa faible vulnérabilité ;

CONSIDERANT que l'analyse complète type européenne du prélèvement réalisé le 27 janvier 2016 par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé révèle une eau conforme aux limites de qualité des eaux brutes, pouvant être utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine avec un traitement adapté au caractère agressif s'il se confirme ;

CONSIDERANT que le projet doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement notamment de garantir la santé et la salubrité publique et de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine à l'appui du dossier sont justifiés ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE PREMIER : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont autorisés en urgence et de façon temporaire au bénéfice de la commune de LACANAU dénommée ci-après le permissionnaire:

▪ La dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage « STADE 2 » sur la commune de LACANAU dans la nappe de l'Oligocène,

▪ La distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

Pour l'exploitation des ouvrages et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre et du 25 novembre 2003 susvisés.

| OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS | RUBRIQUE | RÉGIME |
|--|-----------------|---------------------------------------|
| Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : - supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an | 1.1.2.0 | 170 000 m ³ Déclaration |
| Ouvrages, installations permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils au titre de l'aquifère supérieur de référence : Oligocène à l'Ouest de la Garonne (230) – cote de référence : +30 m NGF . | 1.3.1.0 | Autorisation |

PRESCRIPTIONS :

Afin d'obtenir une autorisation définitive portant sur la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage « STADE 2 », le permissionnaire doit déposer dans un premier temps et avant le 31 juillet 2016, le dossier préalable a soumettre à l'avis de l'hydrogéologue agréé, auprès de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Délégation Départementale de la Gironde et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 2 : EMPLACEMENT DE L'OUVRAGE

Le forage « STADE 2 » est implanté sur la parcelle cadastrale section 43, section CW du plan cadastral de la commune de Lacanau appartenant au permissionnaire.

Coordonnées LAMBERT 93: x = 379013 m y = 6 439 484 m z = 17 m

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

L'ouvrage de captage est décrit selon la coupe technique présentée en annexe 1.

ARTICLE 4 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS AUTORISES

| Nom du captage | Indice BSS | Nappe Aquifère Masse d'eau | SAGE Nappes profondes | | Prof. |
|----------------|--------------|--|-----------------------|-----------------|-------|
| | | | Unité de gestion | Classement | |
| STADE 2 | 08021X0011/F | Oligocène (230) FG102 « Calcaires et sables de l'Oligocène captif du littoral nord Aquitain » | Oligocène Littoral | Non déficitaire | 250 m |

| Débits maxima | | Volume maxi annuel |
|----------------------|-------------------------|------------------------|
| Horaire | Journalier | |
| 90 m ³ /h | 1 800 m ³ /j | 170 000 m ³ |

PRESCRIPTIONS :

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.

ARTICLE 5 : EQUIPEMENT DE L'OUVRAGE

- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le permissionnaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement.
- La tête du forage s'élève au-moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche.
- Si le forage est situé en-dehors d'un local, la tête du forage est recouverte d'un capot muni d'un système de verrouillage empêchant toute tentative de détérioration de l'ouvrage. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche afin d'isoler le forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. La tête de forage devra être maintenue en parfait état pour assurer son étanchéité.
- Une **margelle** bétonnée est réalisée autour de l'ouvrage, elle est conçue de manière à éloigner les eaux de sa tête. Cette margelle est d'une superficie de 4,9 m² et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.
- Le forage est équipé d'un **tube guide** d'au moins 20 mm de diamètre de façon que les mesures des niveaux statique et dynamique puissent être faites en toutes circonstances avec précision à la sonde électrique.
- La hauteur d'eau au-dessus de la pompe devra respecter le NPSH requis par le fabricant de la pompe.
- Le forage est équipé d'une **sonde de pression** permettant des mesures de niveau.
- Un **dispositif de comptage des volumes prélevés** est installé et maintenu en état de marche. La remise à zéro du dispositif est interdite.
- Un **robinet de prélèvement** est installé aux fins d'analyses des eaux brutes.

- L'ouvrage est identifié par une plaque mentionnant son numéro BSS.

ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES OUVRAGES, DES PRELEVEMENTS ET DE LA NAPPE

Pendant la durée de l'exploitation, le permissionnaire doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et de ses abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

6.1 Surveillance des ouvrages:

La surveillance des ouvrages porte sur :

- Le clapet anti-retour de la pompe lors du diagnostic du forage ou du changement de la pompe,
- La consommation électrique, les paramètres électriques de la pompe, et autres paramètres dédiés (tension, isolation,...) sont vérifiés au moins une fois par an,
- Le système de comptage des prélèvements,
- Le diagnostic ou la réactualisation du réseau de distribution est réalisé selon le cahier des charges en vigueur en Gironde,

Au moins tous les dix ans, un diagnostic de l'ouvrage de prélèvement est réalisé. Il comprend notamment :

- le contrôle du sommet du gravier,
- une mesure des paramètres pH, conductivité et température,
- une mesure par micro moulinet pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau,
- une inspection par caméra de la colonne de captage.
- en fonction des conclusions du diagnostic, il conviendra de vérifier la compacité des cimentations par une ou des méthodes appropriées.

Le compte-rendu complet du diagnostic est adressé immédiatement au Préfet (DDTM-police de l'eau) et indique dans le même temps les travaux de nettoyage ou réhabilitation nécessaires et leur date prévue pour leur réalisation.

En toute période, lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM-police de l'eau).

6.2 Surveillance des prélèvements et de la nappe :

Le permissionnaire ou son gestionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments listés ci-après, du suivi de l'exploitation des ouvrages :

1. Le relevé des débits de la pompe, dans les conditions normales d'exploitation, fait une fois par an au minimum,
2. Le relevé annuel des volumes prélevés (avec un suivi au minimum hebdomadaire),
3. Le suivi du niveau dynamique,
4. La mesure des niveaux statiques, effectuée une fois par an dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le captage. La mesure du niveau statique est réalisée après un arrêt de 4 heures au minimum,
5. La mesure des pertes de charge du forage (lors du diagnostic du forage ou essais de nappe),
6. Les incidents survenus dans l'exploitation, les opérations effectuées pour y remédier.

⇒ **Les mesures 2, 4 et 6 sont adressées en fin d'année calendaire au Préfet (DDTM-police de l'eau).**

⇒ **Si le débit d'exploitation ou la qualité des eaux brutes se modifie, le permissionnaire en avise sans délai le Préfet (DDTM33-police de l'eau) et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes-Délégation Départementale de Gironde (ARS-ALPC-DP33).**

Ce registre ou cahier doit être tenu à la disposition du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes (Délégation Départementale de Gironde) ainsi que des agents délégués par ces organismes.

7. La sécurisation du captage est assurée 24h/24h et 7j/7j vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction, d'intrusion ou de dysfonctionnement, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures adaptées prévues par une procédure dédiée. Cette dernière précise les actions à mener en toutes situations et les personnes et services de l'Etat à informer (Préfet -DDTM 33-police de l'eau et l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes -Délégation Départementale de la Gironde).
8. En vue d'assurer en toutes situations, l'exploitation du forage, le permissionnaire prévoit un plan de secours électrique (par exemple : groupe électrogène).

ARTICLE 7 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées du forage « STADE 2 » et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde.

ARTICLE 8: MESURES DE PROTECTION MINIMALES

Il est défini un **périmètre de protection sécurisé** d'une superficie d'environ 700 m² correspondant à la partie clôturée et à la division de la parcelle n°43 section CW du plan cadastral de la commune LACANAU.

Ce périmètre doit être et demeurer la pleine propriété du permissionnaire. Il est clôturé à une hauteur de 2 m au minimum et fermé par un portail sécurisé, infranchissable, de même hauteur.

Toute circulation, toute activité, tout travaux et tout stockage de produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien des installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau potable y sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux.

L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées.

Le ruissellement des eaux pluviales en provenance de l'extérieur du site doit être maîtrisé et dirigé hors du périmètre. Un soin particulier sera apporté à l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement notamment en cas de fortes pluies.

Toutes les mesures doivent être prises pour que le permissionnaire, l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde, DDTM - police de l'eau) soient avisés sans retard de toutes anomalies notables ou de tout accident ayant entraîné le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur du périmètre de protection sécurisé y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant ce périmètre.

PRESCRIPTIONS :

- Bornage et division parcellaire et cadastrale du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 9 : AUTORISATION TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

Le permissionnaire est autorisé à traiter les eaux captées et à les distribuer en vue de la consommation humaine, sous réserve de répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux distribuées sont placés sous le contrôle du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde.

L'eau du forage « STADE 2 » respecte les limites de qualité des eaux brutes. Elle est moyennement minéralisée (conductivité de 400 µS/cm, TH de 12°F, TAC de 11°F). Elle est agressive. La turbidité est de 0,3 NFU. Elle présente en fer total une teneur de 52 µg/l, en ions ammonium une teneur de 0,198 mg/l et en carbone organique total (COT) une teneur de 0,821 mg/l. La teneur en ions ammonium est notable. Elle présente aussi une très bonne qualité bactériologique et une absence de contamination anthropique (nitrates, pesticides et autres micropolluants minéraux ou organiques).

Cette eau nécessite avant distribution une remise à l'équilibre. Lorsque que la référence de qualité (eau à l'équilibre ou légèrement entartrante) n'est pas satisfaite, l'eau nécessite un traitement de remise à l'équilibre calco-carbonique. Les eaux brutes subiront une désinfection par chlore liquide puis seront stockées dans une bache d'une capacité de 300 m³ avant mise en distribution.

Cette unité de traitement devra permettre de respecter les exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Les installations de distribution d'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine distribuée.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

PRESCRIPTIONS :

- La mise à l'équilibre calco carbonique de l'eau sera effectuée dans le cas de la confirmation ou de l'augmentation du caractère agressif de l'eau en sortie de la filière de traitement. Une étude portant sur le dépassement de la référence de qualité pour le paramètre équilibre calco-carbonique de l'eau doit être réalisée.
- La filière de traitement est adaptée à l'évolution de la qualité de l'eau captée ainsi qu'au suivi de l'eau distribuée.
- La filière de traitement devra être conçue afin de limiter la formation de THM (trihalométhanes) et de chloramines responsables de mauvais goûts par combinaison entre le chlore et respectivement le COT et les ions ammoniums.
- Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde qui appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

ARTICLE 9.1 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine (captages, stations de traitement et stockages) est assurée vis-à-vis des actes de malveillance. En cas d'effraction ou d'intrusion, l'alerte est immédiate afin de prendre les mesures de prévention adaptées. La procédure en cas d'intrusion précise les actions à mener et les services à informer.

L'eau en production et distribution doit être conforme aux limites et aux références de qualité des eaux distribuées fixées par la réglementation en vigueur.

PRESCRIPTIONS :

- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Cette surveillance comprend notamment :
 - La mise en place d'une procédure de suivi des prescriptions et servitudes afférentes aux périmètres de protection.
 - Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
 - Un programme de tests ou d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
 - La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- Un suivi analytique **des teneurs en désinfectant (chlore et chloramines)** est assuré sur l'eau traitée avant mise en distribution.
- La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse chaque année au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde), un bilan de fonctionnement du système de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.
- Tout incident pouvant avoir des conséquences sur la santé publique doit être signalé sans délai au Préfet (Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde).
- En vue de sécuriser et d'assurer la continuité de la distribution en eau destinée à la consommation humaine, en toute circonstance (cas de pollution accidentelle des ouvrages, cas de défaillance majeure du système de production et de distribution...), le concessionnaire élabore un plan de sécurisation et prévoit des moyens de secours appropriés.
- Un diagnostic de la vulnérabilité des systèmes d'alimentation en eau potable vis-à-vis des actes de malveillance est réalisé afin de définir les dispositifs de protection à mettre en place et d'établir les procédures à mettre en œuvre en cas d'intrusion.

ARTICLE 9.2 : CONTRÔLE SANITAIRE

La qualité de l'eau brute et traitée est contrôlée selon un programme annuel établi par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Délégation Territoriale de la Gironde conformément à la réglementation en vigueur. La fréquence de contrôle pourra être modulée par le Préfet et par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde. en fonction des résultats observés. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du permissionnaire.

PRESCRIPTIONS :

- Avant mise en service, la qualité de l'eau sera vérifiée selon les modalités fixées par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde.
- Les points de contrôle de la qualité de l'eau brute et de l'eau départ distribution sont équipés de robinets adaptés aux prélèvements.
- Les robinets de prélèvement sont identifiés par un étiquetage indiquant le code « PSV » issu de la base SISE-EAUX de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde.

ARTICLE 10 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION PAR LE PERMISSIONNAIRE

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) et de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes Délégation Départementale de la Gironde auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de l'environnement et de la santé. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : CARACTERE DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 14 : TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er du chapitre I, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 15 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS PAR LE PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet sans délai, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code suscités.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16: ARRET D'EXPLOITATION – ABANDON DES OUVRAGES PAR LE PERMISSIONNAIRE

Tout abandon d'exploitation de l'ouvrage de captage avec ou sans suppression de ce dernier doit être déclaré auprès du Préfet (DDTM-police de l'eau) qui se prononce, le cas échéant, sur l'opportunité de conserver en l'état l'ouvrage en cause, susceptible d'être utilisé par la suite à d'autres usages tels que le suivi piézométrique et la surveillance de la qualité de la nappe.

Dans le cas d'une réponse négative, le forage doit obligatoirement faire l'objet d'un comblement permettant d'éviter la communication entre aquifères et les pollutions par les eaux de surface.

Le comblement effectué par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doit se faire sous la maîtrise d'œuvre d'un hydrogéologue qui présente au Préfet (DDTM-police de l'eau) le projet, le procès-verbal de réalisation et de récolement des travaux effectués.

ARTICLE 17 : RETRAIT OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT – MISE HORS SERVICE OU SUPPRESSION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT PAR LE PREFET

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

En cas de défaillance, du titulaire de l'autorisation retirée, dans l'exécution des travaux prescrits par la décision de retrait, le Préfet peut y faire procéder d'office, dans les conditions prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la suspension ou du retrait de l'autorisation de prélèvement, le permissionnaire ou l'exploitant des ouvrages de prélèvements est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage et des installations.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS PAR LE PREFET

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Le préfet peut prendre, à son initiative sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé ou à la demande du titulaire de l'autorisation et conformément à la procédure prévue au I de l'article R. 1321-7, un arrêté modificatif de l'arrêté d'autorisation, s'il estime que le maintien de certaines dispositions n'est plus justifié ou que des prescriptions complémentaires s'imposent afin d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

ARTICLE 19 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

1 –à la charge du Préfet :

- Le présent arrêté est notifié au permissionnaire au siège de la Communauté Urbaine de Bordeaux Esplanade Charles de Gaulle – 33076 Bordeaux Cedex, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.
- Un avis informant le public de cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, au frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux. Cet avis mentionne, l'affichage de l'arrêté en mairie, les lieux où l'arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés.

2 –à la charge du maire de la commune de Saint Médard en Jalles :

- Le permissionnaire s'acquitte des frais de publication de l'avis de notification de l'arrêté d'autorisation auprès des deux journaux locaux du département.
- Le présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 21 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX)

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, en application de l'article R 421-1 du code de la justice administrative,
 - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R 421-1 du code la justice administrative :
 - par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le code de l'environnement, en application des articles L 211-6, L.214-10, du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R.514-3-1 dudit code :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le Préfet de Gironde d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet,
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

Cette personne dispose alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux à compter de la date d'expiration de la période de deux mois ou à compter de la réponse explicite de l'administration.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

• Dégradation, pollutions d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

En application de l'article L.216.6 du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé.

• Obstacle à la mission des agents du ministère de la santé pour le contrôle du respect du règlement sanitaire

En application de l'article L1312-2 du code de la santé publique, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

• Obstacle à la mission des agents du Préfet (DDTM-police de l'eau) pour le contrôle du respect du code de l'environnement

En application de l'article L.173-4 du code de l'environnement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

• Non-respect des prescriptions fixées par le préfet dans l'arrêté d'autorisation et les arrêtés complémentaires

En application de l'article L.173-3 (1°) du code de l'environnement, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

ARTICLE 23 : - EXECUTION

- le Permissionnaire, Maire de la commune de Lacanau,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes, DD de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux le, - 7 JUIL. 2016

Le PREFET,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Thierry SUQUET

PLAN DE DIFFUSION :

| | |
|--|---|
| Mairie de Lacanau | 1 |
| Préfecture de la Gironde | 1 |
| Sous-préfecture de Lesparre-Médoc | 1 |
| Agence Régionale de Santé d'ALPC Délégation Départementale de la Gironde | 1 |
| DDTM de la Gironde-SEN | 1 |
| M. le Président de la CLE du SAGE Nappes Profondes de la Gironde | 1 |
| BRGM | 1 |

DDTM33

33-2016-06-20-005

Arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde.

Le Préfet de la Gironde

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde

Bordeaux, le 20 juin 2016

**Arrêté, pris au nom du Préfet, portant subdélégation de signature
de Monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur départemental
des Territoires et de la Mer de la Gironde.**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment les articles 43 et 44 modifiés par le décret n°2008-158 du 22 février 2008,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 17 décembre 2015, nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2015, nommant Monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du 20 juin 2016 portant délégation en matière d'administration générale de Monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires et de la mer dans le département de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé BRUNELLOT, directeur départemental des territoires et de la mer, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par les cadres suivants, lorsqu'ils exercent par intérim les fonctions de direction ou à défaut dans l'ordre suivant et en fonction de leurs absences et empêchements respectifs :

Monsieur Hervé SERVAT, directeur adjoint,

Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,

Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,

Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

ARTICLE 2 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée à :

- Madame Valérie DARDENNE, cheffe de la mission d'appui au pilotage, de coordination et de communication,
- Madame Gladys SAMSO, secrétaire générale,
- Madame Christine COT, cheffe de la mission observation et stratégies territoriales,
- Monsieur David MORDANT, chef du service maritime et littoral,
- Madame Nathalie FABRE, cheffe du service agriculture, forêt et développement rural,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service eau et nature
- Monsieur Joël GILLON, chef du service urbanisme, aménagement et transports,
- Monsieur Philippe SAMUEL, chef du service habitat, logement et construction durable ,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service risques et gestion de crise,
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service des procédures environnementales
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service aménagement rural,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service aménagement urbain ,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine COT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Carole POURCHEZ, adjointe à la cheffe de la mission observation et stratégies territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David MORDANT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par, adjoint au chef du service maritime et littoral.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe à la cheffe du service agriculture, forêt et développement rural.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par, adjoint au chef du service eau et nature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, adjointe au chef du service urbanisme, aménagement et transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SAMUEL, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint au chef du service habitat, logement, construction durable.

En cas d'absence ou d'empêchement de Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Catherine ALLEAU, adjointe à la cheffe du service des procédures environnementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Pierre MORIN, adjoint au chef de service aménagement urbain.

ARTICLE 3 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Henriette RIVIÈRE, cheffe de l'unité gestion ressources humaines, au secrétariat général, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1 à A28 sauf A8.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité gestion ressources humaines, ces délégations sont exercées par Madame Fabienne BUFFARAL, adjointe chargée des ressources humaines.

-Madame Claudine DUPUCH, cheffe de l'unité budget, achats et logistique, au secrétariat général,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

ARTICLE 4 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Carole POURCHEZ, cheffe du pôle projet à la mission observation et stratégies territoriales,
-Monsieur Philippe LORIOT, chef du pôle système d'informations territoriales à la mission observation et stratégies territoriales,
pour les matières reprises sous le numéro de code suivant :

A1.

ARTICLE 5 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Julian VIRLOGEUX, chef de l'unité encadrement et contrôle des usages au service maritime et littoral,
Madame Sylvie DUCASSE, cheffe de l'unité gestion marin et des navires au service maritime et littoral
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :

A1,

C1 à C11, sauf C7.

L1 à L10.

ARTICLE 6 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Lætitia GHISALBERTI, cheffe de l'unité gestion des aides directes au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
Q1 à Q11.

-Monsieur Éric JAYOT, chef gestion des DPU (Droit à Paiement Direct), coordination des contrôles, conditionnalité, tutelle à l'unité gestion des aides directes au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

Q1 à Q11.

-Madame Véronique TRICHET, cheffe de l'unité transmission et vie des exploitations au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
O1 à O22.

-Madame Sophie DANTHEZ, cheffe de l'unité forêt au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
R1 à R12.

-M....., chef de l'unité agriculture durable et développement rural au service agriculture, forêt et développement rural, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
P1-P2.

ARTICLE 7 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- , adjoint au chef du service eau et nature,
-Monsieur Florent PALLOIS, chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques au service eau et nature,
-Madame Élodie COUPÉ, cheffe de la cellule gestion quantitative de l'eau au service eau et nature,
-Madame Véronique MIGUEL, cheffe de la cellule qualité de l'eau-trame bleue, au service eau et nature,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
C7, C8 et C11,
M5,
N1.

-Madame Marie-Laure LAGARDE, cheffe de l'unité nature au service eau et nature,
pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1
S1 à S4.

-Monsieur Nicolas KLEIN, chef de la cellule Natura 2000 au service eau et nature,

-Monsieur Marcel MASCI, chef de l'unité eau nature territoires au service eau et nature,
pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

ARTICLE 8 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Frankie JEANNEAU, chef de l'unité planification au service urbanisme aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
E1,
E3.

-Monsieur Thomas CHOREN, chef de l'unité mobilité, énergie, transports, au service urbanisme, aménagement et transports, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
D2,
D3.

-Monsieur Bernard BALZAMO, chef de la mission Contrôle de Légalité de l'urbanisme, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,
E4.

-Monsieur Hervé DOSPITAL, chargé de mission publicité au service urbanisme, aménagement et transports pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

E5
E6

- Monsieur Nicolas DEMONT, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
- Madame Dominique PREVOST, cheffe de l'unité ADS/fiscalité, au service urbanisme, aménagement et transports,
- Madame Maryline MINET, cheffe de l'unité paysage et aménagement durable au service urbanisme, aménagement et transports,

- Madame Sophie GORLIN, cheffe de pôle fiscalité Lesparre, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports,
- Madame Annie LEMIERE, cheffe de pôle fiscalité Libourne 1, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports,
- Monsieur Xavier MIORIN, chef de pôle fiscalité Libourne 2, unité ADS/fiscalité au service urbanisme, aménagement et transports,
- Madame Frédérique HIAHIANI-LARAPIDIE, cheffe de l'unité gestion administrative au service urbanisme aménagement et transports,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1

- Monsieur Nicolas DEMONT, chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
- Madame Gaëlle LABATUT, adjointe au chef de l'unité éducation routière au service urbanisme aménagement et transports,
- Monsieur Abel EL MANAA, inspecteur du permis de conduire

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

B10.

ARTICLE 9 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Nicole BOUILLARD, cheffe de l'unité logement social public au service habitat, logement et construction durable, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

F1 à F10.

- Madame Véronique TANAYS, cheffe de l'unité amélioration de l'habitat ancien, au service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur Florent CASINELLI, chef de l'unité développement des politiques de l'habitat durable au service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur Emmanuel BREGEAUD, chef de l'unité rénovation urbaine, chargée du suivi financier des projets de rénovation urbaine, au service habitat, logement et construction durable,
- Madame Dominique PARAT, chef de l'unité engagements et suivi des contrats, au service habitat, logement et construction durable,

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

A1.

- Monsieur Bernard LAMBERT, chef de l'unité qualité de la construction au service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur David DELCROS, chef de l'unité politique immobilière de l'État au service habitat, logement et construction durable,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :

A1,

F11 et F12.

- Madame Catherine ARCHAMBAULT, chargée du contrôle du respect des règles de construction au service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur Luc ROBERT, chargé des procédures administratives et du suivi des dossiers accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur Gérard DONCEL chargé des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité au service habitat, logement et construction durable, au service habitat, logement et construction durable
- Monsieur Pascal MÉDAN, chargé de l'animation de la politique de l'accessibilité des bâtiments au service habitat logement et construction durable pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
- Messieurs Alain PIERRET, Joël TROYAS, Gilles ROY et Phylippe KONÉ, instructeurs accessibilité au service habitat, logement et construction durable,
- Monsieur Alain TIXIER, chargé des commissions consultatives d'accessibilité et de sécurité –coordonnateur des commissions - correspondant Accessibilité de la voirie, au service habitat, logement et construction durable

pour la matière reprise sous le numéro de code suivant :

F11.

ARTICLE 10 -Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- Madame Anna DUBOIS, cheffe de l'unité plan prévention des risques naturels terrestres et technologiques au service risques et gestion de crise,

-Monsieur Stéphane MAÏS, chef de l'unité plan prévention des risques littoraux et fluvio-maritimes au service risques et gestion de crise,
 -Madame Françoise ROSE, cheffe de l'unité risques et aménagement au service risques et gestion de crise,
 -Madame Florence GARNIER, cheffe de l'unité préparation à la crise au service risques et gestion de crise,
 -Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative,
 pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :
 A1.

ARTICLE 11 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Madame Marie-Hélène MONGE, cheffe de l'unité chargée des DUP et des expropriations au service des procédures environnementales,
 -Mesdames Anne SAINT-SARDOS et Ariane THARE, chargées des DUP et expropriations,
 -Madame Catherine PAULY, cheffe de l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,
 -Mesdames Marie-Ange LORIN, Angélique CABARET, Carole ANDRE,
 Gestionnaires à l'unité prévention des pollutions et des nuisances au service des procédures environnementales,
 -Monsieur José BLUNEAU, chargé des DUP et des expropriations au service des procédures environnementales,
 -Madame Carine COLOMBERA-MAHERAULT, gestionnaire à l'unité protection de la nature et des sites
 pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 M1 à M13, sauf M5 et à l'exception des arrêtés ou des décisions.

ARTICLE 12 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

- , chef de l'unité aménagement de Haute Gironde au service aménagement rural,
 -Madame Céline LABOURIE, cheffe de l'unité aménagement du Médoc au service aménagement rural,
 - , chef de l'unité aménagement de Sud Gironde au service aménagement rural,
 -Monsieur Joël ORNAGHI, chef de l'unité aménagement du Libournais au service aménagement rural,
 - , chef de pôle connaissances mutualisé au service aménagement rural,
 -Madame Florence AIROLDI, cheffe de l'unité Gestion Administrative au service aménagement rural,
 pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité et celles dont ils assurent l'intérim :
 A1.

-Madame Isabelle LANGLOIS, cheffe de pôle d'instruction ADS 2 du Sud Gironde au service aménagement rural,
 pour les matières reprises sous les numéros de code suivants intéressant leur pôle respectif et ceux dont elles assurent l'intérim :
 A1,
 G1 à G20.

ARTICLE 13 - Délégation de signature, dans le cadre de leurs attributions respectives, est également donnée à :

-Monsieur Pierre MORIN, chef de l'unité projets d'Arcachon au service aménagement urbain, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 A1,

- Monsieur Guy GOURGUES, chef du pôle ADS Bordeaux, au service aménagement urbain,
 pour les matières reprises sous les numéros de code suivants :
 A1
 G1 à G20.

-Madame Anne-Laure MASSON, cheffe de l'unité métropole au service aménagement urbain,
 -Madame Blandine BELIN, cheffe de l'unité grands projets de Bordeaux au service aménagement urbain,
 pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :
 A1.

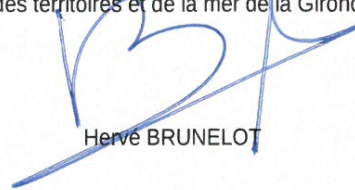
-Madame Carolyne HERSENT, cheffe de l'unité gestion administrative,
 pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :
 A1.

-Madame France POTIÉ, cheffe de l'unité aménagement, pour la matière reprise sous le numéro de code suivant intéressant leur unité respective et celles dont ils assurent l'intérim :
 A1.

ARTICLE 14 - La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits, doit être précédée de la mention « Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation + fonction du signataire ».

ARTICLE 15 - Madame la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

Le Directeur départemental
des territoires et de la mer de la Gironde



Hervé BRUNELOT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde

Annexe de la subdélégation générale de signature

du 20 juin 2016

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|---|---|--|
| A - ADMINISTRATION GÉNÉRALE | | |
| 1) Personnel | | |
| <p>a) Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux : (A1 à A18)</p> | | |
| A1 | Octroi des congés annuels, des JRTT, des récupérations et utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps. | Arrêté Premier Ministre du 31 mars 2011 modifié. |
| A2 | Octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption. | |
| A3 | Octroi des congés bonifiés. | |
| A4 | Octroi et renouvellement des congés de maladie « ordinaires ». | |
| A5 | <p>Octroi, renouvellement et décision de réintégration lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des congés occasionnés par un accident de service, ou un accident du travail ou une maladie professionnelle. -des congés de longue maladie, -des congés de longue durée, -des congés de grave maladie, -d'une période de mi-temps thérapeutique. | |
| A6 | Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel et décision de retour dans l'exercice des fonctions à temps plein (après avis du directeur régional du ministère concerné). | |
| A7 | Octroi des autorisations d'absence à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical. | |
| A8 | Sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme). | |
| A9 | Autorisation d'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité. | |
| A10 | <p>Établissement et signature des cartes professionnelles, à l'exception de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département, et de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.</p> <p>Imputabilité au service des accidents de service et des accidents du</p> | |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|--|--|
| A11 | travail. | |
| A12 | <p>Les congés prévus par le décret N°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.</p> <p>b) Gestion des personnels (titulaires, stagiaires et non titulaires) relevant du Ministre chargé de l'Urbanisme, du Logement et des Transports.</p> | Décret N°86351 du 6 mars 1986 modifié. |
| | Pour tous les personnels relevant de ce périmètre (A13 à A23) | |
| A13 | Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984. | Arrêté N°88-2153 du 08/06/1988 arrêté N°88-3389 du 21/09/1988. |
| A14 | Octroi des divers congés (dont congé parental) à l'exception des congés qui nécessitent l'avis du Comité Médical supérieur ou des décisions à prendre après avis des CAP autres que celles placées auprès du DDTM. | Article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée. Article 25 du décret N° 82-451 du 28 mai 1982 modifiée par le décret N°84-955 du 25 octobre 1984. |
| A15 | Affectation à un poste de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'agent intéressé au sens de l'article 30 de la loi du 11 janvier 1984. | |
| A16 | <p>Mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N°85.986 du 16 septembre 1985 prévue :</p> <ul style="list-style-type: none"> -à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie, -pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, -pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, -pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, -pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa | |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|--|---|
| | résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire. | |
| A17 | Décisions plaçant les fonctionnaires dans la position « accomplissement du service national » | |
| A18 | Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Mise à disposition individuelle des agents des services transférés au 1er janvier 2007 (routes nationales d'intérêt local, routes départementales, FSL). Détachement sans limitation de durée. | Circulaire du 07/06/2006 Décret du 30/12/2005 |
| A19 | Pour tous les agents éligibles à la NBI : ●Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. ●Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. | Décret 93.522 du 26/03/1993. Décret 91.1067 du 14/10/91 modifié. Décret 2001-1161 du 7/12/2011 modifié. |
| A20 | Décisions de recrutement (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) : -Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude. -Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. | Décret N° 86.351 du 06/03/1986. Décret N° 90.302 du 04/04/1990. Arrêté du 04/04/1990. |
| A21 | Décisions d'avancement : -avancement d'échelon, -nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, -promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur, | Loi du 21/03/1928 Décret 65-382 du 02/05/1965 Lettre-circ. DP/GB2 du 19/12/1991 |
| A22 | Décisions de mutations (sous réserve qu'une CAP soit instituée auprès du DDTM si ces décisions doivent être prises après avis de la CAP) : -qui n'entraînent pas un changement de résidence, -qui entraînent un changement de résidence, -qui modifient la situation de l'agent. | |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|--|--|--|
| A23 | Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N°69.200 du 12 juin 1969 modifiée. 2) Autres actes : (A24 à A28) | |
| A24 | Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail. | Circulaire A31 du (19/08/1947) |
| A25 | Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant. | Circulaire du 07/06/1971 |
| A26 | Convention de stages. | |
| A27 | Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics. | Arrêté du 02/12/1998. Code du travail art.R233.13.19 |
| A28 | Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation | Arrêté du 30/05/1952. |
| <u>B – SÉCURITÉ ET ÉDUCATION ROUTIÈRE</u> | | |
| B1 | Convention entre l'État et les établissements d'enseignement de la conduite dans le cadre du permis de conduire à 1€. | Code de la route et code de la consommation. |
| B2 | Mises en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes et correspondances liés. | Code de la route et Code de l'environnement. |
| B3 | Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R). | |
| B4 | Autorisations d'enseigner aux moniteurs d'auto-école. | |
| B5 | Agrément, suspension et retrait d'agrément des établissements d'auto-école et des centres de formation de moniteurs. | |
| B6 | Agrément, suspension et retrait d'agrément des auto-écoles pratiquant l'apprentissage anticipé de la conduite. | |
| B7 | Agrément, suspension et retrait d'agrément des centres de formation pour les conducteurs infractionnistes. | |
| B8 | Agrément des formateurs au Brevet de Sécurité Routière. | |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|---|---|---|
| B9 | Remise à l'Administration des domaines de terrains devenus inutiles au service. | |
| B10 | Récépissé du dépôt de dossier de demande de permis de conduire de catégorie B. | |
| C – GESTION ET POLICE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET FLUVIAL DE L'ÉAU DANS LES DOMAINES DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES | | |
| <u>1) Gestion du Domaine public maritime (DPM) en dehors des ports</u> | | |
| C1 | Décisions relatives à l'occupation temporaire du DPM géré par l'État. | CG3P, articles relatifs au DPM. Code du domaine de l'État articles A12 à A39. |
| C2 | Délimitation du rivage de la mer, des lais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières. | Art. L2111 4 et 5 et R2111-5 à 14 du CG3P. |
| C3 | Autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages set d'équipement légers sur le DPM. | Art.L2124-5 et R2124-39 du CG3P et art.341-2, 4 et 5 du code du tourisme. |
| C4 | Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports. | Art.L124-3 et 4 et R2124-1 à 38 du CG3P. |
| C5 | Convention de gestion, transfert de gestion et superpositions d'affectation portant sur les dépendances du DPM. | Art. L2123-2 à 8 et R2123-1 à 17 du CG3P. |
| C6 | Autorisations de circulation sur le DPM. | Art.L321-9 du code de l'environnement et Art.L2124-4 du CG3P. |
| <u>2) Police de l'eau</u> | | |
| C7 | Installations, ouvrages, travaux et activités relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques : <ul style="list-style-type: none"> – ensemble des correspondances et actes se rapportant aux demandes instruites au titre de la « loi sur l'eau » – récépissés de déclaration « loi sur l'eau » arrêtés de prescriptions spécifiques relatifs aux déclarations « loi sur | Art. L214-1 et R214-1 ; R214-6 à R214-56 du CE |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|---|---|
| | l'eau », aux travaux d'urgence. | |
| C8 | Propositions de transactions pénales dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. | |
| | <u>3) Police de la navigation dans les plans d'eau et cours d'eau</u> | |
| C9 | Décisions portant autorisation de manifestations nautiques. | Art. R4241-38 du Code des transports |
| C10 | Toutes décisions non réglementaires relatives à la police de la navigation intérieure. | Art. R4241-35, L4241-3 du Code des Transports et art. 2 du décret n°2012-1556 |
| | <u>4) Gestion et conservation du domaine public Fluvial (DPF)</u> | |
| C11 | Décisions relatives à la gestion et à l'occupation temporaire du DPF géré par l'État. | Art. L2111-1 à 13, L2124-6 à 15, L3113-1 à 4, R2111-15 à 20 du CG3P. Art. A12 à A39 du code du domaine de l'État. |
| | <u>D - TRANSPORTS TERRESTRES</u> | |
| | <u>1) Transports ferroviaires</u> | |
| D1 | Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau. | Circulaire N° 91.21 du 18/03/1991 |
| | <u>2) Transports routiers</u> | |
| D2 | Dérogations préfectorales individuelles aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes | Code de la route Art. R411-18 Arrêté du 11/07/2011 |
| | <u>3) Transports guidés</u> | |
| D3 | Avis de complétude des dossiers. | Décret 2003-425 relatif à la sécurité des transports publics guidés. |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|---|--|--|
| E – AMÉNAGEMENT - PLANIFICATION | | |
| E1 | Porter à connaissance de l'État sur les PLUi, PLU et les cartes communales. | Art. 14, 19, 24. |
| E2 | Actes se rapportant aux avis émis par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers | Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. |
| E3 | Actes se rapportant à la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale et au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial | Code de commerce : articles R 751-1 et suivants, R 752-1 et suivants. |
| E4 | Demande de pièces entraînant prorogation de délai au titre du contrôle de légalité de l'urbanisme | Circulaire du 01/01/09 sur le contrôle de légalité de l'urbanisme |
| E5 | Demande de pièces et notification de délai dans le cadre de l'instruction des autorisations préalables au titre de la publicité. | Code de l'Environnement, L581-21, R581-10 et suivants. |
| E6 | Porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration d'un Règlement local de publicité | Code de l'Environnement L581-14-1 |
| F – LOGEMENT ET CONSTRUCTION | | |
| <u>1) Logement</u> | | |
| <u>a) Amélioration des logements locatifs aidés</u> | | |
| F1 | Dérogation au montant des travaux d'amélioration et au taux de subvention pris en considération pour déterminer le montant de la subvention (ANRU). | R.323.6 et R323.7 CCH. |
| F2 | Prorogation du délai d'achèvement des travaux. | R.323.8 CCH. |
| F3 | Autorisation de prise en gérance de logements par les SA d'HLM. | R 442.15 et R.422.22 CCH. |
| <u>b) Prêts pour la construction, l'acquisition-amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement</u> | | |
| <u>Logements locatifs :</u> | | |
| F4 | Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux. | R.331.7 CCH |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|---|--|--|
| F5 | Annulation de la décision en cas de retard dans le démarrage des travaux ou en cas d'abandon de l'opération par l'opérateur. | R.331.7.CCH |
| F6 | Décision de confirmation d'agrément de prêt social de location-accession | Décret N° 2004-286 du 26/03/2004 R.331.76.5.3 CCH. |
| F7 | Décision d'agrément relative au logement intermédiaire. | Article 279-0 bis A et 1384-0 Code général des Impôts |
| <u>c) Convention des logements locatifs</u> | | |
| F8 | Conventionnement de logements locatifs aidés en application des articles L.351.2 (2°, 3° et 5°) et L.353.2 du CCH (conventionnement sans travaux). | R 353.1,58,89,154,165 et 189 CCH R 351.55 CCH |
| <u>d) Organismes HLM</u> | | |
| F9 | Autorisations de cessions et démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM. | L.443.7.CCH |
| F10 | Modification des statuts des sociétés d'HLM : SA, SCP et SACI | Décrets N° 93-749 du 27/03/1993. N° 92-529 du 15/06/1992 et N° 93-747 du 27/03/1993. |
| <u>2) Construction et accessibilité</u> | | |
| <u>Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité</u> | | |
| F11 | <p>Représentation du service et émission d'avis dans le cadre de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et de ses sous commissions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> * sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ; * sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ; * sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ; * sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes ; * sous-commission départementale pour la sécurité publique. | Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n°20069-1089 du 30 août 2006 et le décret n°2014-123 du 13 février 2014 |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|---|--|--|
| F12 | <p>Dérogations favorables aux règles d'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation</p> <p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant 1 seul ERP sur une seule période et des documents tenant lieu d'agenda d'accessibilité programmée pour un ERP rendu accessible entre le 1er janvier 2015 et le 27 septembre 2015.</p> | <p>R. 111-18-3, R. 111-18-10, R. 111-19-10, R. 111-19-23 du CCH</p> <p>R. 111-19-31 et R. 111-19-47 du CCH</p> |
| F13 | <p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant plusieurs périodes et/ou plusieurs ERP sur un même département</p> | <p>R. 111-19-31 du CCH</p> |
| F14 | <p>Décisions d'approbation favorables des agendas d'accessibilité programmée concernant plusieurs périodes et/ou plusieurs ERP sur plusieurs départements</p> | <p>R. 111-19-31 du CCH</p> |
| F15 | <p>Décisions favorables de prorogation de délai de dépôt ou de mise en œuvre des agendas d'accessibilité programmée</p> | <p>R. 111-19-31 du CCH</p> |
| G – URBANISME | | |
| <p>Dans le cadre des dispositions du décret 2010-304 du 22/03/2010 modifiant l'article R.422-2-a du code de l'urbanisme : les projets de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires sont exclus de la compétence du Préfet :</p> <p>Délivrer les certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager, de démolir et se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable <u>dans les hypothèses suivantes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -projets réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics ou concessionnaires, -les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe du demandeur, -pour les installations nucléaires de base, -pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du Ministre de la Défense ou du Ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le Ministre chargé de la protection de la nature ou par le Ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, | | |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|---------------------------|---|--|
| | -en cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'instruction. | |
| G1 | <u>Certificat d'urbanisme :</u> Demande de dossiers supplémentaires. | |
| G2 | <u>Permis de construire, d'aménager, de démolir et déclaration préalables :</u> Notification d'une demande de pièce ou de dossier et/ou d'une modification du délai d'instruction de droit commun. | CU : R.423-18 et R.423-22 |
| G3 | Prolongation exceptionnelle du délai d'instruction. | CU : R.423-34 à R.423-37. |
| <u>1) Décision</u> | | |
| G4 | Certificat d'urbanisme : Délivrance du certificat d'urbanisme Est exclu de la délégation la délivrance des certificats d'urbanisme visés à l'article L.410-1-b) lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents. | CU : R.410-11 |
| G5 | <u>Permis de construire, d'aménager, de démolir</u> Arrêtés d'accord ou de refus d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir. Sont exclus de la délégation : <ul style="list-style-type: none"> ●Les arrêtés d'accord ou de refus de permis dès lors que le projet porte sur la création de surface de plancher ou d'emprise au sol supérieure à 1500 m², ●Les arrêtés d'accord et de refus de permis portant sur les installations nucléaires de base, ●Les arrêtés d'accords et de refus de permis portant sur les ouvrages de production, distribution, stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée principalement à une utilisation directe du demandeur, dès lors que le projet est soumis à enquête publique, ●Les arrêtés d'accords ou de refus de permis lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents. | CU : R.422-2, L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants. CE : R123-1 |
| G6 | Arrêté prescrivant une participation après un permis tacite | CU : L.424-6 et R.424-8. |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|--------------------------------------|--|---|
| G7 | Certificat de permis tacite | CU : R.424-13 R. 460.4.3. CU |
| G8 | Prorogation du permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable. | CU : R.424-23 R.421.32 CU |
| G9 | <u>Déclarations préalables :</u> Décision d'opposition ou de non opposition avec prescriptions. Sont exclues de la délégation les décisions prises sur les déclarations préalables lorsque le maire et le DDTM ont émis des avis divergents. | CU : R.422-2 ; L.424-1 et suivants et R.424-1 et suivants |
| G10 | Arrêté prescrivant une participation après une non opposition à une déclaration préalable. | CU : L.424-6 et R.424-8 |
| G11 | Certificat de non opposition à une déclaration préalable. | CU : R.424-13 |
| G12 | Prorogation de la décision intervenue sur la déclaration préalable. <u>Formalités spécifiques aux lotissements (qu'ils soient soumis à permis ou à déclaration)</u> | CU : R.424-23 |
| G13 | Arrêté de vente par anticipation. | CU : R.442-13-b |
| G14 | Autorisation de différer les travaux de finitions. | CU : R.442-13-a |
| G15 | Mise en jeu de la garantie d'achèvement d'un lotissement. | CU : R.442-15 |
| G16 | Désignation de la personne devant se substituer au lotisseur défaillant. | CU : R.442-16 |
| <u>2) Conformité</u> | | |
| G17 | Mise en demeure de déposer un modificatif ou de mettre les travaux en conformité. | CU : R.462-9 |
| G18 | Attestation de non contestation de la conformité. | CU : R.462-10 |
| G19 | Avis conforme dans le champ défini aux articles L.422-5 et L.422-6 du Code de l'Urbanisme. | CU : L.422-5 et L.422-6 |
| G20 | Proposition des décisions à la signature de l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme. | C 422.8 R 410.5 R 422.5 |
| <u>H – ÉCONOMIE D'ÉNERGIE</u> | | |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|---|---|
| H1 | <p>Délivrance du label haute performance énergétique et label solaire.</p> <p style="text-align: center;"><u>I – INGÉNIERIE PUBLIQUE</u></p> <p>Néant</p> <p style="text-align: center;"><u>J – GENS DU VOYAGE</u></p> | D.84.498 du 22/06/84. |
| J1 | <p>Décisions d'attribution de l'aide à l'investissement aux collectivités maîtres d'ouvrage des équipements d'accueil des gens du voyage.</p> <p style="text-align: center;"><u>L – MARITIME</u></p> <p style="text-align: center;"><u>1. Tutelle des comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins</u></p> | Art. 1851-1-11 du code de la sécurité sociale |
| L1 | <p><u>Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins de la Gironde.</u></p> <p>1.1. Composition</p> <p>-Détermination de la répartition des sièges du conseil du comité départemental entre les différentes catégories professionnelles.</p> <p>-Organisation générale des élections professionnelles, installation et fonctionnement des commissions électorales.</p> <p>-Nomination des membres des conseils des comités locaux, des présidents, et des vice-présidents.</p> <p>1.2. Fonctionnement</p> <p>-Approbation des délibérations du conseil du comité départemental relatives à la détermination des cotisations professionnelles (après consultation du directeur départemental de la protection des populations).</p> <p>-Approbation du règlement intérieur du comité départemental.</p> <p>-Approbation des états prévisionnels des recettes et des dépenses et des comptes financiers du comité départemental.</p> <p style="text-align: center;"><u>2. Coopératives maritimes, coopératives d'intérêt maritime et</u></p> | <p>Code Rural et de la Pêche maritime (articles L912-1 et suivants et R912-36 et suivants)</p> <p>Arrêté du 5 novembre 1992 fixant le règlement financier et comptable applicable au CNPME, aux CRPME et CDPME</p> <p>Circulaire du 22 janvier 2013</p> |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|---|--|
| L2 | <p style="text-align: center;"><u>leurs unions</u></p> <p>2.1. Agrément et retrait d'agrément.</p> <p>2.2. Contrôle.</p> | <p>Lois n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée, n° 83-657 du 20 juillet 1983 modifiée, n° 92-643 du 13 juillet 1992.</p> <p>Décrets n° 85-416 du 4 avril 1985 modifié, n° 87-368 du 1^{er} juin 1987 modifié.</p> <p>Circulaire ministérielle du 20 août 1992.</p> |
| L3 | <p style="text-align: center;"><u>3. Réglementation des pêches maritimes</u></p> <p>3.1. Délivrance des autorisations de pêche aux balais dans le bassin d'Arcachon</p> <p>3.2. Détermination du nombre de filets fixes pouvant être disposés dans la zone de balancement des marées sur l'ensemble du littoral du département.</p> <p>3.3. Délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées.</p> <p>3.4. Délivrance et suspension des permis de pêche maritime à pied à titre professionnel.</p> <p>3.6. Proposition des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département en vue de leur première mise sur le marché.</p> <p>Le Ministre et le Préfet de région déterminent les lieux de débarquement, sur proposition du Préfet de département.</p> | <p>Arrêté du 19 juin 1961</p> <p>Arrêtés ministériels du 2 juillet 1992 modifié.</p> <p>Code rural et de la pêche maritime (art.R921-68)</p> |
| L4 | <p style="text-align: center;"><u>4. Exploitation des cultures marines</u></p> <p>4.1. Tenue du cadastre conchylicole.</p> <p>4.2. Ouverture des enquêtes administratives et publiques visant à recueillir les avis sur les demandes de concession.</p> <p>4.3. Présidence des commissions des cultures marines.</p> <p>4.4. Autorisations d'exploitation de cultures marines, à l'exception des décisions allant à l'encontre de l'avis de la commission des cultures</p> | <p>Art. L2124-29 et 30 et R2124-62 du CG3P</p> <p>Décret n ° 83-228 du 22 mars 1983 modifié.</p> |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|--|---|
| L5 | <p>marines.</p> <p>4.5. Réglementation des exploitations conchyliques :</p> <ul style="list-style-type: none"> -mise en demeure adressée au concessionnaire de se mettre en conformité avec la réglementation, -retrait d'autorisation en cas de manquement à la réglementation des exploitations conchyliques (après avis de la commission des cultures marines), -fixation des dates d'enlèvement et de repose des installations surélevées. <p style="text-align: center;">5. Contrôle sanitaire des coquillages</p> <ul style="list-style-type: none"> -Autorisations de reparcage de coquillages en provenance de zones sanitaires classées B. -Autorisations de collecte exceptionnelle de coquillages juvéniles dans des zones sanitaires classées D en vue de transfert vers des zones sanitaires classées A, B et C. | <p>Le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles R 231-35 à R 231-60.</p> |
| L6 | <p style="text-align: center;">6. Tutelle du pilotage maritime</p> <p>6.1. Régime disciplinaire des pilotes</p> <ul style="list-style-type: none"> -Autorisations d'absence. -Réprimande et blâme, pour des faits commis en dehors de l'exercice du service à bord d'un navire. <p>6.2. Commissions locales de pilotage</p> <ul style="list-style-type: none"> -Détermination des modalités de fonctionnement des commissions locales de pilotage. <p>6.3. Licences de capitaine pilote</p> <ul style="list-style-type: none"> -Délivrance, extension, restrictions, renouvellement, suspension et retrait des licences de capitaine pilote des capitaines de navires faisant escale dans les ports situés à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux (après avis des commissions locales de pilotage). -Vérification annuelle des conditions exigées pour le maintien des licences de capitaine-pilote. | <p>Loi du 28 mars 1928 modifié.</p> <p>Décrets du 14 décembre 1929 modifié et n°69-515 du 19 mai 1969 modifié.</p> <p>Arrêté ministériel du 18 avril 1986.</p> <p>Circulaires ministérielles n° 3820 GM-2 du 12 novembre 1969 et n° 217 NMS du 18 avril 1986.</p> |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|--|--|
| L7 | <p>6.4. Licences de patron-pilote</p> <p>- Délivrance et renouvellement des licences de patron-pilote attribués aux pilotes fluviaux dans le périmètre de la station de pilotage de la Gironde</p> <p style="text-align: center;"><u>7. Achat et vente de navires</u></p> <p>7.1. Tous navires, autres que les navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente de tous navires d'une jauge brute inférieure ou égale à 200 tonneaux.</p> <p>7.2. Navires de pêche</p> <p>-Visa des actes d'achat et de vente, entre Français, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p>-Visa des actes de vente, à l'étranger, des navires de pêche d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 30 mètres.</p> <p style="text-align: center;"><u>8. Épaves maritimes - navires et engins flottants abandonnés</u></p> <p>Sauf à l'intérieur des limites administratives du Grand port maritime de Bordeaux :</p> <p>8.1. Épaves maritimes</p> <p>-Sauvegarde et conservation des épaves : notamment mise en demeure du propriétaire, intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p>-Vente et concession des épaves.</p> <p>8.2. Navires et engins flottants abandonnés</p> <p>-Mise en demeure du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant ou de leur représentant de faire cesser le danger présenté par les navires et engins flottants abandonnés; intervention d'office, réquisition des personnes, des moyens et des biens.</p> <p style="text-align: center;"><u>9. Commissions nautiques locales</u></p> | <p>Arrêté préfectoral du 3 février 2011 modifié relatif au pilotage des bateaux dans les limites de la station de pilotage de la Gironde</p> <p>Décret du 24 juillet 1923 modifié.</p> <p>Circulaire ministérielle du 06 septembre 1985 et n° 3173 P-2 du 04 août 1989.</p> <p>Code des transports (art. L5141-1 et suivants et L5142-1 et suivants)</p> <p>Décrets n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié, n° 76-225 du 4 mars 1976, n° 83-1104 du 20 décembre 1983 et n°87-830 du 06 octobre 1987.</p> <p>Arrêté ministériel du 04 février 1965 modifié.</p> |
| L9 | <p>Présidence des commissions nautiques locales.</p> <p>Nomination des membres temporaires des commissions nautiques locales.</p> | <p>Décret n° 86-106 du 14 mars 1986.</p> |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|---|---|
| L10 | <p style="text-align: center;"><u>10. Navigation de plaisance</u></p> <p>-Retrait des titres de conduite en cas d'inobservation des règlements de police afférents à la circulation en eaux maritimes ou en eaux intérieures ainsi qu'en cas de négligence ou d'imprudence grave de nature à compromettre la sécurité du conducteur, des passagers ou des tiers ou en cas de conduite en état d'ébriété ou de consommation de stupéfiants.</p> <p>-Autorisation de pratiquer l'initiation et la randonnée encadrée en véhicule nautique à moteur.</p> <p>-Délivrance des agréments des établissements de formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Autorisations d'enseigner aux formateurs à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.</p> <p>-Délivrance des titres de conduite des navires de plaisance à moteur.</p> | <p>Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.</p> <p>Décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur et ses arrêtés d'application.</p> |
| | M – <u>PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES</u> | |
| M1 | <p>À l'exception des arrêtés et des décisions :</p> <p>Tous les documents relatifs aux enquêtes publiques et aux consultations publiques.</p> | Code de l'environnement |
| M2 | Tous documents, y compris les récépissés relevant de la réglementation des installations classées, sauf les arrêtés et les agréments concernant les véhicules hors d'usage (VHU). | Code de l'environnement |
| M3 | Tous documents relatifs aux commissions de suivi de site, à l'exception des arrêtés de composition. | Code de l'environnement |
| M4 | Les récépissés de déclaration pour le transport, le négoce et le courtage des déchets. | Code de l'environnement |
| M5 | <p>Les documents relatifs aux agréments concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ●La collecte, le transit, le stockage et le traitement des pneus usagés ●Le ramassage des huiles usagées ●La collecte et le transport des matières issues de l'assainissement non collectif. | Code de l'environnement |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|---|---|
| M6 | Les documents relatifs aux arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pris au titre de la loi du 29 décembre 1892 et d'occupation temporaire des terrains. | Code de l'environnement |
| M7 | Tous documents concernant le CODERST et la CDNPS (convocations, notifications des décisions, consultation en vue des renouvellements...). | Code de l'environnement |
| M8 | Les documents relatifs aux arrêtés de dérogation « bruit » (L571-1 à L571-26) lorsque les travaux concernent plusieurs communes. | Code de l'environnement |
| M9 | Les documents relatifs aux procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes, d'enquête parcellaire. | |
| M10 | Les documents relatifs à l'organisation de la commission chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. | Code de la justice administrative |
| M11 | Les documents relatifs aux certificats de projet. | Décret et ordonnance 20 mars 2014 |
| M12 | Les documents relatifs à l'instruction des demandes d'agrément des associations de protection de l'environnement et des associations locales d'usagers. | Code de la Procédure civile |
| M13 | Tous documents relatifs aux procédures d'élaboration, de constitution et de révision des SAGE et du SDAGE à l'exception des arrêtés. | Code de procédure pénale Circulaire du 6 avril 2011 relative au recours à la transaction pour régler amiablement les conflits. |
| N1 | <p style="text-align: center;"><u>N – REPRÉSENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</u></p> <p>-La représentation du Préfet devant toutes juridictions pour l'ensemble des compétences préfectorales déléguées, et pour l'application des décisions de justice, dans les actions intentées pour l'application du code de l'environnement, du code forestier, du code rural et de la pêche maritime, du code minier, du code du travail, du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et du code de la voirie routière ainsi que pour la défense des intérêts de l'État dans les actions en matières d'expropriation, de travaux et de marchés</p> | |

DDTM 33 - ANNEXE de la Subdélégation générale de signature du 20 juin 2016

19

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|---|-----------|
| | publics. -Les transactions conformément à la circulaire du 6 avril 2011. | |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|---|---|---|
| O) <u>STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES</u> | | |
| 1) <u>CDOA-Installation-structures</u> | | |
| O1 | Dotation aux jeunes agriculteurs et Prêts bonifiés à l'installation | Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire) décret 2008-1336 du 17/12/08 arrêté du 17/12/08 Arrêté du 17/04/2009 |
| O2 | Plan de professionnalisation personnalisé (PPP) | Décret 2009-28 du 09/01/2009 Arrêté du 09/01/2009 |
| O3 | Secrétariat des sections de la Commission Départementale d'Orientation Agricole | LDTR 2005-154 du 23/02/2005 décrets n° 2006-665 du 7/06/2006 et n° 2006-672 du 8/06/2006 |
| O4 | Prêts bonifiés à l'investissement | Règlement CE 1305/2013 du 17/12/2013 (FEADER) ; CE 1306/2013 du 17/12/2013 (gestion PAC) ; CE 1310/2013 (transitoire) articles D 344-1 à D 344-26 du Code Rural Décrets n°91-93 du 23/01/1991 & n°2005-368 du 19/04/2005 Arrêtés du 26/05/2009 & du 17/12/2008 |
| O5 | Régimes des dérogations à la condition de cessation de l'activité agricole pour bénéficiaire de la retraite | loi n°86-19 du 06/01/1986 article 12 - circulaire 7023 du 12/07/1990 |
| O6 | Aides à la réinsertion professionnelle | décrets n° 88-529 du 04/05/1988 et n° 2006-1628 du 18/12/2006 Circulaire n°C2007-2012 du 29/05/2007 |
| O7 | Régime d'agrément de Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun | Code Rural – Titre II – chapitre III |
| O8 | Délivrance d'un avis sur l'obtention de la carte d'exploitant d'un ressortissant étranger de l'UE | Code Rural – articles R333-1 à R331-10 |
| O9 | Aides aux agriculteurs en difficulté | Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3062 du 03/06/2009 & DGPAAT/SDEA/C2009-3084 du 01/07/2009 |
| O10 | PIDIL (Programme d'Initiatives pour le Développement et les Installations Locales) et FICIA | Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3046 DU 22/04/2009 |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|---|--|--|
| O11 | Régime de la publicité des terres arables libérées | Loi d'orientation agricole du 09/07/99 et LOA 2006-11 du 05/01/2006 |
| O12 | Contrôle des structures des exploitations agricoles | Titre III – chapitre I du Code Rural – R 331-1 à R 331-12 Loi d'orientation agricole du 5/01/2006 décret n° 2007-865 du 14/05/2007 |
| <u>2) Fermage</u> | | |
| O13 | Arrêté annuel constatant les valeurs maximales et minimales des loyers selon l'indice national des fermages | Code Rural art. R*.411-1 et R.411-9-10 |
| O14 | Autorisation de résiliation partielle d'un bail sur des parcelles dont la destination agricole peut être changée | Code Rural art. L.411-32 |
| O15 | Arrêté préfectoral fixant la superficie maximale de reprise par un bailleur en vue de la construction d'une maison d'habitation | Code Rural art. L.411-57 |
| <u>3) Régime d'indemnisation des calamités agricoles</u> | | |
| O16 | Nomination des membres du Comité Départemental d'Expertise (CDE) | Code Rural art. R*.361-13 |
| O17 | Désignation des membres des missions d'enquête | Code Rural art. R*.361-20 |
| O18 | Proposition de suite à donner à un constat de sinistre, après avis du CDE | Code Rural art. R*.361-21 |
| O19 | Expertise de dossiers et signature des lettres de rejet | Code Rural art. R*.361-29 et 32 |
| O20 | Fixation du montant des indemnités | Code Rural art.R*.361-34 |
| <u>4) Aides conjoncturelles</u> | | |
| O21 | Instruction de dossiers et signature des lettres de rejet | de minimis : Règlement (CE) n° 1408/2013 de la Commission du 18/12/2013 |
| <u>5) Suivi des filières</u> | | |
| O22 | Notification viticole dans le cadre des procédures INAO et France-Agrimer: transfert de droit de plantation et plantation nouvelle | Décret n° 97-34 du 15/01/97 |
| <u>P)Agriculture Durable-Développement Rural</u> | | |
| P1 | Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRH Aides au développement rural au titre du PDRH | RDR II CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 et PDRH agréé le 19/07/2007 |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|---|--|--|
| P2 | Aides aux exploitations agricoles au titre du PDRA | Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) |
| <u>Q) Gestion des Aides Directes</u> | | |
| <u>1) Aides animales</u> | | |
| Q1 | Aides à la cessation d'activité laitière | Code Rural D.654-88-1 |
| Q2 | Aides en faveur des élevages bovins, ovins, caprins | Règlement CE n° : 1254/1999 du 17/05/1999 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs. 796/2004 du 21/04/2004 et 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs |
| Q3 | Maîtrise de la production laitière : reconnaissance de la qualité du producteur prioritaire, attributions et transfert de références laitières | Règlement CE n° 1308/2013 du 17/12/2013 (OCM) |
| Q4 | Transferts de droits à prime dans le secteur de l'élevage | Règlement CE n° 1782/2003 du 29/09/2003 Règlement CE n°73/2009 du Conseil du 19/01/2009 et ses règlements d'application |
| Q5 | Composition de la Commission départementale d'identification | Décrets 95-276 du 9/03/2005 – 2005-482 du 10/05/2005 et 2005-1557 du 13/12/2005 Arrêté préfectoral du 18/05/2006 Code Rural L 653-1 et R 653-4 à 20 Arrêté du 10/04/2007 relatif aux établissements d'élevage (modifié) |
| Q6 | Nomination des membres professionnels des commissions de cotation | Arrêté interministériel du 14/05/01 |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|--------------------------------------|--|--|
| Q7 | <p style="text-align: center;"><u>2) Aides végétales</u></p> Régimes de soutien direct dans le cadre de la Politique Agricole Commune | Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Règlement (CE) 1973/2004 du 29/10/2004 Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) n° 1122/2009 du 30/11/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs |
| Q8 | Mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu | Règlement (CE) 73/2009 du 19/01/2009 Règlement (CE) 795/2004 et 796/2004 du 21/04/2004 Code Rural, section 5 du chapitre V du livre VI (partie réglementaire) Décret 2006-1824 du 23/12/2006 |
| Q9 | Indemnités Compensatoires de Handicaps naturels | Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n°2008-852 du 26/08/2008 |
| Q10 | Prime Herbagère Agri-Environnementale | Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) Décret n° 2007-1342 du 12/09/2007 |
| Q11 | Mesures agri-environnementales | Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) RDR CE n° 1257/99 du 17/05/1999 modifié décret 2003-774 du 20/08/2003 RDR II – CE n° 1698-2005 du 20/09/2005 décret 2007-1342 du 12/09/2007 |
| <u>R) FORET</u> | | |
| <u>1) Mesures forestières</u> | | |
| R1 | Approbation des projets de statuts et de diverses décisions administratives concernant les groupements forestiers. | Art. R 241-2, R 241-4 et R code forestier |
| R2 | Régimes de défrichements, plantations après défrichement | Art. L 311,1 à L 311,5, L 312,1, 313.1, 313,5, du code forestier |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|--------------------------------------|---|---|
| R3 | Gestion des aides à l'investissement forestier et à la lutte contre les feux de forêt | Art. L 532.1, 532,3,532,4, R 532,1 à 532,24 du code Décret 82,389 du 10/05/1982 art. 17 Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier (PDRN et PDRH) et les articles R,532-20 à 23 (contrat FFN) Règlement 1305/2013 du 17/12/2013(FEADER) et 1310/2013 (transitoire) |
| R4 | Distraction du régime forestier des bois des collectivités | Articles L111,1 et L 141,1 du code forestier, et R 141,1 à 141,8 du code forestier |
| R5 | Régime spécial administratif de coupe | Art. L9 – L 10 L 222.5 – R222.19 et 20 du code forestier |
| R6 | Approbation de l'estimation des coupes de bois délivrées en nature à des communes soit au titre de l'affouage soit pour leurs besoins propres. | Art 12 du décret n° 84-96 du 9/02/84 art. L 145-1 et R 145-1 à 2 du code forestier |
| R7 | Aides au boisement de terres agricoles | décrets n° 2000-675 et 2000-676 du 17/07/2000 art. 15 du décret 2001-359 du 9/04/2001 |
| R8 | Acte de main-levée d'hypothèque | Circulaire du 03/09/1997 Déconcentration de la gestion des prêts en numéraire du FFN |
| <u>2) Aménagement foncier</u> | | |
| R9 | Protection des boisements linéaires | Code Rural 126-33 |
| R10 | Constitution et renouvellement des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier | Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10 |
| R11 | Fixation du nombre de propriétaires qui seront désignés par commune Dissolution des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier | Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10 |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|---|--|
| R12 | <u>S – Police de la nature</u> | Code Rural 133-1 et 2 Code Rural R 133-10 |
| | Présidence et secrétariat des instances de concertation dans les domaines de la chasse, de la pêche et de la nature, dont : | |
| S1 | commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses sections spécialisées commission technique départementale de la pêche | |
| | Gestion et police de la chasse – régulation des nuisibles actes de gestion, régime de modification du territoire ou de réserve, des associations communales de chasse agréées | |
| S2 | régime d'agrément et d'autorisation des chasses traditionnelles (pantes, chasse de nuit au gibier d'eau...) plans de chasse individuels régime de reprise du gibier vivant en vue du repeuplement autorisations de concours de chiens attestations de meute autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément autorisation exceptionnelle d'exposition d'animaux naturalisés de la faune sauvage du patrimoine national régime de capture de gibier à des fins scientifiques autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol autorisation de chasser par tir à l'affût et à l'approche des sangliers à proximité et sur les champs cultivés dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles autorisation d'utilisation d'une source lumineuse dans un but d'expertise du patrimoine faunistique autorisation exceptionnelle de tir à partir d'un véhicule à l'arrêt régime d'agrément des piégeurs agréés destruction des animaux nuisibles : autorisations individuelles régime des battues administratives pour toutes les espèces | |

| N° de code | Nature des décisions déléguées | Référence |
|------------|---|-----------|
| S3 | nuisibles ou causant des nuisances Gestion et police de la pêche Agréments des Président et trésorier des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique actes de gestion des AAPPMA, dont les réserves (modification, institution...) Baux de pêche régime d'autorisation spécifique de la pêche de nuit de la carpe autorisation de parcours de pêche de graciacion régime d'autorisation de capture et de transport de poisson à des fins scientifiques Propositions de transactions pénales dans le domaine de la nature | |
| S4 | | |

DDTM33

33-2016-06-20-006

Décision donnant subdélégation de signatuer pour les
fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière
de Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)



Le Préfet de la Gironde

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de la Gironde**
Secrétariat Général

Bordeaux, le 20 juin 2016

DÉCISION

donnant subdélégation de signature pour les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et en matière de Marchés à Procédure Adaptée (MAPA)

Le Directeur Départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,
- VU le code des marchés publics,
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 14 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Hervé BRUNELLOT directeur départemental des territoires et de la mer dans le département de la Gironde,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'OSD MAPA de Monsieur Hervé BRUNELLOT, à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur secondaire délégué et l'autorisant à subdéléguer sa signature à ses subordonnés et à l'effet de signer les marchés et tous les actes dévolus à l'autorité compétente représentant le pouvoir adjudicateur pour toutes les affaires dont le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est ordonnateur secondaire délégué,
- VU la délégation de gestion entre la DDTM de la Gironde et la DREAL Aquitaine concernant l'ordonnancement secondaire délégué de l'ensemble des BOP sur lesquels le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer a reçu délégation du Préfet,

DÉCIDE :

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes et l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur pour la passation et l'exécution des marchés à :

- Monsieur Hervé SERVAT, directeur adjoint,
- Monsieur Ronan LE SAOUT, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral,
- Monsieur Alain GUESDON, adjoint au directeur,
- Madame Véronique BEUVE, directrice de mission,

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs de services et de missions désignés ci-dessous :

- Madame Valérie DARDENNE, cheffe de la « mission d'appui au pilotage, de coordination et de communication,
- Madame Gladys SAMSO, secrétaire générale,
- Madame Christine COT, cheffe de la mission « observation et stratégies territoriales »,
- Monsieur David MORDANT, chef du service « maritime et littoral »
- Madame Nathalie FABRE, chef du service « agriculture, forêt et développement rural »,
- Monsieur Paul COJOCARU, chef du service « eau et nature »,
- Monsieur Joël GILLON, chef du service « urbanisme, aménagement et transports »,
- Monsieur Philippe SAMUEL, chef du service « habitat, logement et construction durable »,
- Monsieur Frédéric PAINCHAULT, chef du service « risques et gestion de crise »,
- Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, cheffe du service « des procédures environnementales »,
- Monsieur Gérard GUÉGAN, chef du service « aménagement rural »,
- Monsieur Frédéric KOZIMOR, chef du service « aménagement urbain ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine COT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Mme Carole POURCHEZ, adjointe à la cheffe de la mission « observation et stratégies territoriales ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David MORDANT, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par, adjoint au chef du service « maritime et littoral ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie FABRE, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Sophie DANTHEZ, adjointe au chargé du service « agriculture, forêt et développement rural ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul COJOCARU, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par, adjoint au chef de service « eau et nature ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël GILLON, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Madame Nathalie LARRAUX, adjointe au chef de service « urbanisme, aménagement et transports ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe SAMUEL, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint au chef de service « habitat, logement et construction durable ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric KOZIMOR, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Monsieur Pierre MORIN, adjoint au chef de service « aménagement urbain ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle RESSOUCHES-GUIRADO, la délégation qui lui a été conférée sera exercée par Mme Catherine ALLEAU, adjointe à la cheffe du service « des procédures environnementales ».

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

les engagements juridiques dans la limite des budgets qui leur sont notifiés et les actes prévus au code des marchés publics pour la passation et l'exécution des marchés publics passés suivant une procédure adaptée lorsque le montant est inférieur à 25 000 euros HT (bons ou lettres de commande, MAPA).

- Les actes prévus par le code des marchés publics pour la passation et l'exécution de MAPA et n'ayant pas d'incidence financière sur le montant initial du MAPA lorsque ce dernier est supérieur aux seuils visés au précédent alinéa,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame COT Christine, Cheffe de la mission observation et stratégies territoriales et,
- Madame POURCHEZ Carole, adjointe à la cheffe de la mission observation et stratégies territoriales,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :

les engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics, dans les limites fixées par la délégation OSD,

- les pièces de constatation des dépenses et des recettes,

- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 4

Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Nathalie FABRE, cheffe du service agriculture, forêt et développement rural et,
 - Madame Sophie DANTHEZ, adjointe à la cheffe du service agriculture, forêt et développement rural,
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'elles exercent :
- les décisions et engagements juridiques relatifs aux subventions (attribution d'aides agricoles et forestières) dans les limites fixées par l'ODS.

ARTICLE 5

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur GILLON Joël, Chef du Service « urbanisme, aménagement et transports » et,
 - Madame LARRAUX Nathalie, adjointe au chef de Service « urbanisme, aménagement et transports », à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent :
- les engagements juridiques relatifs aux subventions et décisions de toute nature, à passer en dehors du cadre du code des marchés publics, dans les limites fixées par la délégation OSD,
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
 - les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

Article 6

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe SAMUEL, chef du service « habitat, logement et construction durable » et,
 - Monsieur Emmanuel HARDOUIN, adjoint au chef du service « habitat, logement et construction durable », à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'il exerce :
- les décisions d'attributions de subventions et les engagements juridiques, dans les limites fixées par la délégation en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics :
- pour l'amélioration de l'habitat ainsi que pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs par les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés d'économie mixte pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle ;
 - pour l'amélioration de logements locatifs ainsi que pour la construction, l'acquisition-amélioration de logement locatifs appartenant aux organismes d'H.L.M. pour des opérations dont le principe a été retenu dans le cadre de la programmation annuelle.
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
 - les pièces de constatation des dépenses et des recettes.

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée aux Chefs d'Unité et agents des services de la DDTM désignés ci-dessous :

| Service | Chefs d'Unité ≤ 4000 euros TTC | Agents désignés ≤ 500 euros TTC |
|---------|--|--|
| SG | Mme DUPUCH Claudine, chef de l'unité budget, achats et logistique. | M. ARCHAMBAUD Frédéric, Unité budget, achats et logistique. |
| MOST | M. DIENER Cédric, chef de projet, Unité Projet. | |
| SML | , chef de l'unité Gestion de l'espace maritime et littoral. | M. MAYER Nicolas, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels. |
| SML | M. VIRLOGEUX Julian, chef de l'unité Encadrement et contrôle des usages. | M. CHAIGNEAU Romuald, chef de l'ULAM 33, pour les opérations liées au fonctionnement des moyens nautiques de l'unité et à l'habillement de leurs personnels. |
| SUAT | Mme HIAHIANI-LARAPIDIE Frédérique, cheffe de l'unité gestion administrative. M. DEMONT Nicolas, chef de l'unité éducation routière. | M. EL MANAA Abel, adjoint au délégué au permis de conduire. Mme LABATUT Gaëlle, adjointe au chef de l'unité éducation routière. |
| SHLCD | Mme PARAT Dominique, chef de l'unité engagements et suivi des contrats du Service de l'habitat, du logement et de la construction | |

| | | |
|-------------|--|--|
| | durable. | |
| SAU SRGC | Mme HERSENT Carolyne, cheffe de l'unité gestion administrative du SAU et du SRGC. | |
| SAR | Mme AIROLDI Florence, chef de l'unité Gestion Administrative du Service aménagement rural. | |

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques dans les limites des budgets qui leur sont notifiés, en vue notamment d'engager les dépenses des marchés publics suivant la procédure des marchés publics passés suivant une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 4 000 euros, (pour les chefs d'unités), à 500 euros (pour les agents désignés).
- les propositions d'engagement et les pièces justificatives les accompagnant,
- les pièces de constatation de dépenses et de recettes.

ARTICLE 7

La signature des délégataires et des agents habilités dans les conditions prévues aux articles ci-dessus est accréditée auprès du comptable public.

ARTICLE 8

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour le Préfet, Pour le Directeur Départemental des territoires et de la mer et par délégation+fonction du signataire".

ARTICLE 9

Mme la Secrétaire Générale est chargée de la mise à jour de l'arrêté interne et de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 10

La présente décision annule la décision du 12 janvier 2016 et sera notifiée à Monsieur le Trésorier Payeur Général de la GIRONDE et à M. le Trésorier Payeur Général de la DORDOGNE, Comptable Assignataire, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de la GIRONDE.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Le Directeur Départemental
des territoires et de la mer de la Gironde*

Hervé BRUNELOT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-13-003

arrêté portant dissolution de l'association syndicale
autorisée des propriétaires du clos de l'empereur

arrêté portant dissolution de l'asa des propriétaires du clos de l'empereur

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des dotations et
des finances locales

ARRÊTÉ DU 13 JUIL. 2016

*ARRETE PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISEE DES PROPRIETAIRES DU CLOS DE
L'EMPEREUR*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

VU les articles 40 à 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales autorisées de propriétaires prise en application de l'article 12 de la loi du 2 juillet 2003 habilitant le gouvernement à simplifier le droit ;

VU les articles 67 à 72 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la demande du 1^{er} mars 2016 sollicitant la dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) des propriétaires du clos de l'empereur, les propriétaires n'ayant plus de biens communs suite à la vente des parties communes à la mairie de CENON ;

VU la délibération du conseil syndical des propriétaires du clos de l'empereur du 26 janvier 2016 se prononçant notamment sur la dissolution de l'ASA et sur la liquidation de son patrimoine ;

CONSIDERANT que l'ASA du clos de l'empereur a vendu des parties communes à la mairie de Cenon en date du 30 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que depuis cette vente, l'association n'a plus de biens communs et donc plus d'objet ;

CONSIDERANT que les membres de l'association syndicale du clos de l'empereur ont approuvé la dissolution et les modalités de liquidation du patrimoine de l'association – ainsi l'actif et le passif de l'association dissoute seront repris par une nouvelle association, régie par la loi de 1901, dont la création a été approuvée lors de l'assemblée générale du 26 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions de dissolution de l'ASA du clos de l'empereur sont réunies et conformes aux articles 40 et 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'association syndicale autorisée du clos de l'empereur est dissoute.

ARTICLE 2 – L'actif et le passif seront repris par l'association dont la création a été décidée par les membres de l'association.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le directeur régional des finances publiques, Monsieur le trésorier de Cenon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de Cenon.

Fait à Bordeaux, le **13 JUIL. 2016**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-01-29-001

Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat
du Conseil Citoyen du quartier en veille de la politique de
la ville de l'Alouette à Pessac



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du **29 JAN. 2016**

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du
Conseil Citoyen du quartier en veille de la politique de la ville de
l'Alouette à Pessac**

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **Monsieur Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 25 novembre 2015 nommant **Monsieur Thierry SUQUET** Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Monsieur Le Maire de Pessac et de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier en veille de la politique de la ville de l'Alouette à Pessac.

Article 2 : La composition du **collège des habitants**, tirés au sort et volontaires dans le respect de la parité entre hommes et femmes, est la suivante :

| | | |
|-----|-------------------|-------------|
| M | BAUDRY | Pascal |
| Mme | POLYGONE | Gaëlle |
| M | WAKA MODJO | Roger |
| Mme | CASTERA | M.Christine |

| | | |
|-----|--------------------------------|-----------|
| M | EBANDA | Errol |
| Mme | PAGES | Laurenda |
| M | ORTEGA | Gilbert |
| Mme | LAMBERT | Brigitte |
| M | GUESSOUM | Yunes |
| Mme | ROBERT | Magali |
| M | HURA | Laoussine |
| Mme | PERON | Laura |
| M | TANNOUBI | Frédéric |
| Mme | POULAIN | Marie |
| M | GONNIN | Alain |
| Mme | M'BUENO | Géraldine |
| Mme | BENHAMED (liste compl.) | Yousra |

Article 3 : La liste du collège des associations et des acteurs locaux est la suivante :

| Nom de la structure | Genre | Nom | Prénom |
|-------------------------------|-------|----------------|----------|
| Ecole Joliot Curie | Mme | ORBAN | Chantal |
| Centre Social | M | BIZINE | Saïd |
| Mamboko na Mamboko | Mme | EBANDA | Jules |
| Châlet à viandes | Mme | CAYUELA | Sylvie |
| Dynamicolivrac | Mme | LEBLON | M.France |
| Football Club Pessac Alouette | M | AMIDIEU | Benjamin |

Article 4 : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la commune de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

29 JAN. 2016

Le Préfet de La Gironde,

Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2015-04-20-001

Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat
du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de
la ville "Centre" de Coutras



Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du **20 AVR. 2015**

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du
Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville
"Centre" de Coutras**

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **Monsieur Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 16 octobre 2012 nommant Monsieur Jean-Michel BEDECARRAX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Vu les avis favorables de Monsieur Le Maire de Coutras et de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville « Centre » de Coutras.

Article 2 : La composition du collège des habitants, tirés au sort dans le respect de la parité entre hommes et femmes, est la suivante :

| | | |
|----------|-----------------|-----------|
| Madame | AKKOUS ELHARCHI | Fatima |
| Monsieur | AMOND | Jérôme |
| Monsieur | BACQUEY | Clément |
| Madame | CHOLLET | Sylvie |
| Madame | DIAW | Isabelle |
| Monsieur | GASTON-LABAT | Emmanuel |
| Monsieur | GOUVIEZ | David |
| Madame | HENDERYCKX | Ghislaine |
| Madame | HEYNE | Linha |
| Monsieur | JOURDAIN | Pascal |
| Monsieur | LAFON | Eric |
| Madame | PETIT | Marielle |
| Monsieur | POUZEAUD | André |
| Madame | VIDAL | Sabine |

Article 3 : la liste complémentaire du collège des habitants est constituée comme suit :

| | | |
|----------|------------|--------------|
| Madame | BELLOT | Marie-France |
| Monsieur | CARLE | Bruno |
| Madame | HAMZAOUI | Soukaina |
| Madame | LE GORREC | Sylvie |
| Monsieur | POINSIGNON | Denis |
| Monsieur | SABOURIN | Bernard |
| Monsieur | TUAL | Henri |

Article 4 : Le collège des associations et des acteurs locaux est composé comme suit :

| | | | |
|----------------------------|----------|----------|-----------|
| ACCES | Monsieur | MERCIER | Patrick |
| LES BONS TRAITS d'EPONA | Monsieur | GUILLOU | Christian |
| COMITE DES FETES | Monsieur | TRIBAL | Pierre |
| LE MONDE DES CHIENS | Madame | LE BLANC | Sophie |
| Association AGYR | Madame | BENOIT | Patricia |
| AMICALE LAIQUE | Madame | THOMAS | Aline |

Article 5 : La liste complémentaire du collège des associations et des acteurs locaux est constituée comme suit:

| | | | |
|-----------------------|----------|------------------|-----------|
| JUDO | Monsieur | DENIS | William |
| NOVELTY Bar-Brasserie | Madame | LAFON | Nicole |
| CLUB D'ENTREPRISES | Madame | DRI- STRAGIER | Françoise |

Article 6 : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Sous Préfet de Libourne, le Président de la Communauté d'agglomération du Libournais et le maire de la commune de Coutras sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 AVR. 2015

Le Préfet de La Gironde,

Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-20-004

Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat
du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de
la ville "le Grand Caillou" sur la commune d'Eysines



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du 20 JUIN 2016

Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville "le Grand Caillou" sur la commune d'Eysines

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou, Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 25 novembre 2015 nommant Monsieur Thierry SUQUET Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Madame Le Maire d'Eysines et de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville du Grand Caillou de la commune d'Eysines.

Article 2 : La composition du collège des habitants, tirés au sort et volontaires est la suivante :

| | | |
|-----|----------|-----------|
| Mme | PERAMATO | Céline |
| Mme | BOIRAC | Colette |
| M | DELATTRE | Guillaume |
| Mme | BONIL | Martine |
| M | NYUIADZI | Koffi |

| | | |
|-----|-----------------|-----------|
| Mme | GUSTAVE | Mylène |
| Mme | BONIL | Jocelyne |
| Mme | COHEN | Alexandra |
| Mme | BEAUMONT | Mireille |
| M | BIDOIS | Christian |
| M | SOLMANE | Bossa |
| Mme | BUISSON | Céline |

Article 3 : La liste du collège des associations et des acteurs locaux est la suivante :

| Nom de la structure | Fonction | Adresse |
|-----------------------------|--------------------------------|-----------------------|
| Flash Africa Project | Association culturelle | Hauts de l'hippodrome |
| Association cyclotourisme | Association sportive | Mail du Grand Caillou |
| ASPE | Association d'insertion | Mail du Grand Caillou |
| Centre social l'Eycho | | Mail du Grand Caillou |
| Maison des Services Publics | | Place du Rouaillou |
| Croix Rouge portes du Médoc | Association à vocation sociale | Hauts de l'Hippodrome |

Article 4 : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la commune d'Eysines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 JUIN 2016

Le Préfet de La Gironde,

Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-13-001

Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat
du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de
la ville "Thouars" à Talence



Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du **13 JUIL. 2016**

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du
Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville
"Thouars" à Talence**

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **Monsieur Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 25 novembre nommant **Monsieur Thierry SUQUET**, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Monsieur Le Maire de Talence et de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville de « Thouars » à Talence.

Article 2 : La composition du collège des habitants, tirés au sort est la suivante :

| NOM | ADRESSE |
|-------------------------------|--|
| ETCHEMENDY René | Rue Paul Cézanne |
| MBIDA ATANGANA Gabriel | Rue Dominique Ingrés |
| PAYE Bernadette | Rue Auguste Renoir Résidence Saint Malo bât A appt 16 |
| DEKKERS Bernadette | Rue Alfred De Musset |
| EBENE Mireille | Rue Paul Cézanne Résidence Lorenzaccio bât B appt 430 |
| BEN YOUSSEF Mohamed | Rue François Boucher Résidence Bérénice bât I appt 533 |
| MATHIEU Jean-Claude | Rue Nicoals Poussin Résidence Sylvia bât C appt 342 |
| LAOUEJ Slimane | Rue Dominique Ingrés Résidence Atala bât A appt 49 |
| AICHOUBA Patrick | Rue Jean Racine Résidence Monséur bât F annt 02 |
| CETIN-MILGRAM Charline | Rue Henri de Toulouse Lautrec Résidence Phèdre bât A appt 803 |
| BENAMARA Nathanael | Place Paul Gauguin Résidence Atrium bât 1 ent E appt 32 |
| GUETTAI Farida | Rue François Boucher Résidence Bérénice bât G appt 222 |
| PAYE Bineta | Rue Auguste Renoir Résidence Céluta bât B appt 134 |
| CROUIGNEAU Christian | 7 Rue Louis David |
| GUERIN François | Rue Auguste Renoir Résidence Saint Malo bât D appt 11 |
| DELGADO Stéphane | Rue Jean Racine Résidence Monséur bât F appt 23 |
| LOUSTAU-LASPLACES Laetitia | Rue Georges Braque Résidence Combourg bât A appt 12 |
| JOUM Gisèle | Rue Henri de Toulouse Lautrec Résidence Phèdre bat B appt 606 |

Article 3 : Le collège des associations et des acteurs locaux est composé comme suit :

| NOM | ADRESSE |
|----------------------|--|
| Catherine MUSSET | École élémentaire J. MICHELET |
| | Association Parents d'Élèves de Saint-Exupéry |
| Marie-Hélène BORDEUR | Mix-Cité Centre Social et Culturel de Talence Le Dôme 221 avenue de Thouars |
| Raphael BRITELLI | Centre Animation Jeunesse 84 rue Camille Pelletan |
| Eliane GOMES | Représentant des Commerçants de Thouars |
| Delphine CSEH | Pharmacie de Thouars 1 Place Charles de Gaulle |
| Sylvie PRIOLEAU | Confédération Nationale du Logement |
| Dominique PEIRO | Comité de quartier La Pléiade |
| Charly DUCONGE | Club de Prévention Spécialisée F Sévène |
| Michèle MAILLOU | Association les Jardins de Raba Rés. Château Raba, Bat Beaumarchais Apt 220, 1 rue Fénélon |

Article 4 : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et le maire de la commune de Talence sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **13 JUL. 2016**

LE PREFET DE LA GIRONDE
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-01-29-002

Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat
du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de
la ville de Châtaigneraie-Arago de Pessac



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du 29 JAN. 2016

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du
Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville
de Châtaigneraie-Arago de Pessac**

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 25 novembre 2015 nommant Monsieur Thierry SUQUET Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Monsieur Le Maire de Pessac et de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville de Châtaigneraie-Arago à Pessac.

Article 2 : La composition du collège des habitants, tirés au sort et volontaires dans le respect de la parité entre hommes et femmes, est la suivante :

| | | |
|-----|----------|------------|
| Mme | LHOUMEAU | Marysse |
| M | BOUCHE | Christophe |
| Mme | BAROY | Bernadette |
| M | N'DOMBI | Didier |
| Mme | MODEVI | Amandine |

| | | |
|-----|-------------------------------|-----------------|
| M | HASSOUNI | Abdelatif |
| Mme | VIDEAU | Sandrine |
| M | BOUAYOUN | Mohamed |
| Mme | BALIMA | Sampala |
| M | DIALLO | Ousmane Tolo |
| Mme | MUNIER | Anne |
| M | MBONARDO | Ambrosio |
| Mme | DAVID | Béatrice |
| M | MBONARDO | Ardilson |
| Mme | LOUTITI | Chaïma |
| M | ZEKAOUI | Abdel |
| Mme | AMAPA | Leïla |
| M | MECHALLAL | Anouar |
| Mme | ALIANI | Äïcha |
| M | SAAID | Ayoub |
| Mme | ATTOUMANI | Mounyati |
| M | ASTIE | Jean-paul Franc |
| Mme | LECLERE (liste compl.) | Martine |

Article 3 : La liste du collège des associations et des acteurs locaux est la suivante :

| Nom de la structure | Genre | Nom | Prénom |
|-----------------------------|-------|-----------------|-----------|
| Centre Social | M | YESSAD | Mustapha |
| Psychologue | Mme | CABANIE | Elisabeth |
| USSAP Boxe | M | YAHMDI | Adel |
| Médecin | Mme | SALVAT | Madeleine |
| Châtaigneraie Futsal | M | ELAOUADY | Rabli |
| CNL Amicale Locataire Arago | Mme | ADAM | Betty |
| Action jeunesse | M | MAS | José |

Article 4 : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la commune de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2016**

Le Préfet de La Gironde,

Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-01-29-003

Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat
du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de
la ville de Saige à Pessac



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du 29 JAN. 2016

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du
Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville
de Saige à Pessac**

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 25 novembre 2015 nommant Monsieur Thierry SUQUET Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Monsieur Le Maire de Pessac et de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville de SAIGE à Pessac.

Article 2 : La composition du collège des habitants, tirés au sort et volontaires dans le respect de la parité entre hommes et femmes, est la suivante :

| | | |
|-----|---------------|------------|
| M | BOUCHET | Richard |
| Mme | CANCAN ANASSI | Amina |
| M | ANLI | Rastami |
| Mme | CHEVAL | Bernadette |

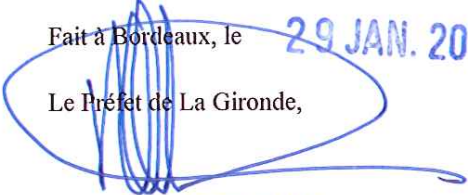
| | | |
|-----|---------------------|-------------|
| M | LANIABART | Raphaël |
| Mme | BAZERQUE | Jean-Luc |
| M | JACQUES | Franck |
| Mme | DUHAMEL | Michelle |
| M | SAID AHMED | Saïd Ali |
| Mme | BRANCHEREAU JADEAU | M,Hélène |
| M | ESSONO ONDO | Gildas |
| Mme | DUPUY | Yvette |
| M | CELIK | Salim |
| Mme | HOCANLI | Elif |
| M | DIALLO | Mamadou |
| Mme | CELIK | Ferda |
| M | RAIS | Morad |
| Mme | DECOCK | Mélessandre |
| M | GHOMRICHE | Zakaria |
| Mme | HOCANLI | Adevye |
| M | AHMED EL MEZOVAR | Farid |
| Mme | MEKKI | Malika |
| M | DELGRANGE | Rémi |
| Mme | OGALARY | Judith |
| M | TRAMMA | Yvans |
| Mme | RAMBAUT | Toscane |
| M | USLU (liste compl,) | Suat |

Article 3 : La liste du collège des associations et des acteurs locaux est la suivante :

| Nom de la structure | Genre | Nom | Prénom |
|----------------------------|-------|-----------|---------|
| ESAAC | M | SAILHAN | Olivier |
| USCP | M | FADIL | Chafik |
| CNL Amicale des Locataires | Mme | LABREZE | Monique |
| Fête le mur | M | BARSACQ | Eric |
| CSGTP | M | LINA | Raphaël |
| ASTI | M | AMIMI | Rachid |
| USSAP Boxe | M | YAHMDI | Adel |
| AFEV | Mme | QUEREYRON | Maud |

Article 4 : Le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la commune de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 JAN. 2016
 Le Préfet de La Gironde,

 Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-06-20-003

Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat
du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de
la ville du quartier Henri Sellier/Léo Lagrange du
Bas-Cenon



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du 20 JUIN 2016

Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du Conseil Citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville du quartier Henri Sellier/Léo Lagrange du Bas-Cenon

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou, Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 25 novembre 2015 nommant Monsieur Thierry SUQUET Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Monsieur le Maire de Cenon et de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire de la politique de la ville, quartier Henri Sellier/Léo Lagrange du Bas Cenon.

Article 2 : La composition du collège des habitants, tirés au sort et volontaires dans le respect de la parité entre hommes et femmes, du quartier prioritaire, est la suivante :

| | | | |
|-----|-----------|----------|--|
| Mme | BAIDOU | Sylvie | Rue Gabriel Bès Résidence Henri Sellier Bâtiment Cèdre –Apt 44 |
| Mme | BALDE | Maimuna | Résidence Henri Sellier Rue Gabriel Bès Bât. Thuya - Apt 83 |
| M | BAYLE | Stéphane | 88 Cours Victor Hugo |
| M | BEN BAYER | Rabeth | 193 Cours Victor Hugo |

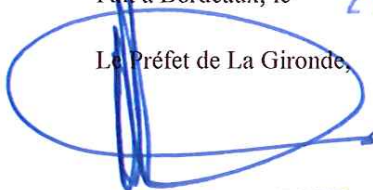
| | | | |
|-----|----------------|---------------------------|---|
| Mme | BERMEJO | Marie | Résidence Henri Sellier Rue Gabriel Bès Bât. Cèdre – Apt 43 |
| M | BISBAU | Jean-Marc | 37 Rue Alfred Giret |
| M | BRACHET | Nicolas | 11 Rue Emile Combes |
| Mme | CHAZAUD | Monique | 196 Cours Victor Hugo |
| M | GACOIN | Guy Bruno Marie Joseph | 169 Crs Victor Hugo |
| Mme | GALINIE | Stéphanie | Résidence Henri Sellier Rue Gabriel Bès Bât. Epicéa – Apt 44 |
| M | GARREAU | Bruno | 123 Cours Victor Hugo |
| M | GAUTIER | Renaud Patrice | Cours Victor Hugo 100 Hall A |
| Mme | KACEL | Arezki | Résidence Henri Sellier Rue Gabriel Bès Bât. Cèdre – Apt 22 |
| M | KOUAIB | Miloudi | Résidence Henri Sellier Rue Gabriel Bès Bât. Cèdre – Apt 73 |
| M | LEROYER | Mathieu | 175 Crs Victor Hugo |
| Mme | MAHIBOU | Awa | Résidence Henri Sellier Rue Gabriel Bès Bât. Thuya - Apt 81 |
| Mme | SAANADI | Fatima | Résidence Henri Sellier 31 Rue Gabriel Bès Bât. Epicéa - Apt 84 |
| M | SASSI | Bilele | 175 Crs Victor Hugo |
| Mme | VACHER | Marie-Hélène | 83 Cours Victor Hugo |
| Mme | ZEROUAL | Fatima | Résidence Henri Sellier Rue Gabriel Bès Bât. Cèdre - Apt 82 |

Article 3 : La liste du collège des associations et des acteurs locaux est la suivante :

| Nom de la structure | Adresse |
|---|--|
| AJHAG (Association Jeunesse Hauts de Garonne) | 30 rue de la République à Cenon |
| APPRENTISSA'JEU | 4 rue Charles à Cenon |
| Anciens élèves du groupe scolaire "Pichot-Camille Maumey-Cenon) | 47 avenue Jean Jaurès à Cenon |
| Club des entreprises | 81 avenue Jean Jaurès à Cenon |
| CNL (Confédération Nationale du Logement) | Rue Anatole France Rés Henri Sellier Bât Epicéa Apt 63 |
| ELLES O'PLURIEL | 99 rue Maréchal Foch Rés Viravent Apt 28B à Cenon |
| Les Gourmandignes | 12 rue Lucien Granet à Cenon |
| Les Voisins de Brunereau | 49 rue de Brunereau à Cenon |
| OBAOBA | 6 rue d'Aurios à Cenon |
| SOS Nuisances 4 voies ferrées | 172 cours Victor Hugo à Cenon |

Article 4 : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et le Maire de la commune de Cenon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **20 JUIN 2016**
 Le Préfet de La Gironde,

Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-01-003

Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat
du Conseil Citoyen du quartier prioritaire intercommunal
de la politique de la ville "Champ de course" sur les
communes d'Eysines et du Bouscat



PRÉFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission Politique de la Ville

Arrêté du 1 JUIL. 2016

**Arrêté portant reconnaissance par le représentant de l'Etat du
Conseil Citoyen du quartier prioritaire intercommunal de la
politique de la ville "Champ de course" sur les communes
d'Eysines et du Bouscat**

Vu la loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant **Monsieur Pierre DARTOUT**, Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou, Charentes, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,

Vu le décret du 25 novembre 2015 nommant **Monsieur Thierry SUQUET** Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Vu les avis favorables de Madame le Maire d'Eysines, Monsieur le Maire du Bouscat et de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le représentant de l'Etat en Gironde reconnaît le conseil citoyen du quartier prioritaire intercommunal de la politique de la ville du Champ de course des communes d'Eysines et du Bouscat.

Article 2 : La composition du collège des habitants, tirés au sort et volontaires est la suivante :

| | | |
|-----|----------------|-------|
| Mme | PORLIOD | Daisy |
| Mme | ROY | Annie |
| M | MASSO | Josué |
| M | SOLLA | Luis |

| | | |
|-----|-----------|-----------|
| M | DEPART | Aurélien |
| Mme | MADEIRA | Lilian |
| M | NOGUES | Pascal |
| Mme | CARRET | Aurélie |
| M | JARIO | David |
| Mme | BEN SAAD | Samira |
| Mme | SIMONIN | Sandrine |
| Mme | RAMEAU | Angélique |
| Mme | LAYANI | Martine |
| Mme | REIGNAULT | Ghislaine |
| M | MASKOURI | Rachid |
| Mme | DUCOS | Armelle |
| Mme | DA SILVA | Geneviève |
| M | RENAUD | Jean |
| Mme | FARRAGUET | Christine |

Article 3 : La liste du collège des associations et des acteurs locaux est la suivante :

| Nom de la structure | Adresse |
|---|--|
| Association ABCDEFG | Espace Municipal Hippodrome 136 route du Médoc Rés Hyères Le Bouscat |
| Association JLN | 73 av Kennedy BP 74 Parc de la Chêneraie Le Bouscat |
| CLAP SUD-OUEST | 176 rue Guillaume Leblanc Bordeaux |
| Association AFB | 3 rue Bonnaous Le Bouscat |
| Mission Locale | 15bis place du Président Roosevelt Le Bouscat |
| Trotte Menu | 138 route du Médoc Le Bouscat |
| Service d'accueil familial – LAEP - RAM | Hôtel de ville Eysines |
| CDEF | 21 avenue de l'Hippodrome Eysines |

Article 4 : le Conseil Citoyen ainsi constitué élaborera un règlement interne, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville. Ce règlement interne précisera ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de Bordeaux Métropole et les Maires des communes d'Eysines et du Bouscat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} JUIL. 2016

Le Préfet de La Gironde,

Pierre DARTOUT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-12-004

Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Latitude Nord Gironde

*Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes Latitude Nord
Gironde*

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 12 JUIL. 2016

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DE
L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des Collectivités
Locales

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD
GIRONDE**
- EXTENSION DES COMPETENCES -

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU - CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la Loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les arrêtés antérieurs :
08 octobre 1999 - Fixation du Périmètre -
27 décembre 1999 - Création -
18 décembre 2001 - Modification des Membres et des Compétences -
19 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
19 août 2002 - Modification des Statuts -
01 octobre 2002 - Modification des Compétences -
07 avril 2004 - Modification des Compétences -
22 juin 2004 - Modification des Compétences -
16 août 2005 - Modification des Membres -
22 janvier 2007 - Modification des Compétences -
20 juillet 2010 - Modification des Compétences -
16 septembre 2011 - Modification des Statuts -
20 septembre 2012 - Modification des Compétences -
23 août 2013 - Modification des Compétences -
21 octobre 2013 - Modification des Statuts -
29 octobre 2014 - Modification des Compétences -
11 août 2015 - Modification des Compétences -

VU les délibérations du conseil de communauté du 9 décembre 2015 et du 16 mars 2016 autorisant l'extension des compétences de la communauté de communes,

VU les décisions des communes suivantes :

CAVIGNAC - CEZAC - CIVRAC-DE-BLAYE - CUBNEZAIS - DONNEZAC - GENERAC - LARUSCADE - MARCENAI - MARSAS - SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE - SAINT-GIRONS-D'AIGUEVIVES - SAINT-MARIENS - SAINT-SAVIN - SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC - SAUGON -

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER -Sont autorisées pour la COMMUNAUTE DE COMMUNES LATITUDE NORD GIRONDE :

- l'extension du groupe de compétences défini comme suit « *La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires* » et classé à l'article 2.3 des statuts, à l'« *Équipement aquatique couvert* » ;
- la création d'un groupe de compétences intitulé « *Éclairage public* », classé à l'article 2.6 des statuts et défini comme suit : « *La communauté de communes exerce cette compétence uniquement pour le patrimoine dont elle détient la charge, en propriété ou en gestion, dans le cadre de ses compétences ou de conventions conclues avec des tiers* » ;
- la création d'un groupe de compétences intitulé « *Action culturelle à caractère communautaire* », classé à l'article 2.11 des statuts et défini comme suit : « *soutien à l'enseignement culturel à caractère communautaire ; lecture publique à caractère communautaire ; soutien à la création, à la diffusion et à la promotion culturelle à caractère communautaire ; organisation de spectacles à caractère communautaire ; soutien aux acteurs culturels du territoire à caractère communautaire ; éducation artistique et culturelle à caractère communautaire* » ;
- la création d'un groupe de compétences intitulé « *Versement des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)* » classé à l'article 2.18 des statuts ;
- la création d'un groupe de compétence « *Construction de gendarmerie* » classé à l'article 2.19 des statuts.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

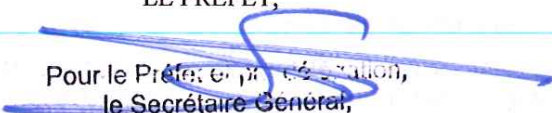
- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : SAINT-SAVIN.

ARTICLE 3 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIL. 2016**

LE PREFET,


Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du **12 JUIL 2016**
BORDEAUX, le

LE PRÉFET.

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES **LATITUDE NORD GIRONDE**

Article 1 :

Il est formé entre les communes de Cavignac, Cézac, Civrac de Blaye, Cubnezais, Donnezac, Générac, Laruscade, Marcenais, Marsas, Saint-Christoly de Blaye, Saint-Girons d'Aiguevives, Saint-Mariens, Saint-Savin, Saint-Vivien de Blaye, Saint-Yzan de Soudiac et Saugon, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de : Communauté de Communes Latitude Nord Gironde.

Article 2 : Compétences de la Communauté :

La Communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes du territoire de la communauté de communes.

C'est dans ce but qu'elle propose aux communes de se doter des compétences suivantes ; dont l'intérêt communautaire est défini en annexe aux présents statuts :

2.1 L'aménagement de l'espace communautaire :

Schéma de cohérence territoriale, aménagement rural, ZAC (Zone d'Activité Concertée) d'intérêt communautaire. La Communauté de Communes se chargera plus particulièrement de la mise en place d'une charte intercommunale et de la réflexion générale, y compris pour des projets que la Communauté de Communes ne maîtrise pas mais qui concernent à quelque titre que ce soit l'ensemble de son secteur géographique ou économique.

Elle se chargera de l'analyse prospective quant aux équipements nécessaires au développement des activités humaines et économiques.

Elle contribuera à l'aménagement numérique du territoire par l'établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunication et la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications. Pour ce faire, elle pourra adhérer au Syndicat Mixte Départemental Gironde Numérique.

La communauté de communes a la compétence pour créer et développer des Zones de Développement Eolien (ZDE).

La communauté de communes met en œuvre la construction et la gestion d'aires de covoiturage sur son territoire.

2.2 Développement économique :

- aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ;

- actions de développement économique :

• réalisation de bâtiments relais ;

• accueil et conseil aux entreprises, en liaison avec les compagnies consulaires ;

• promotion économique.

- Actions favorisant le télétravail et le travail collaboratif.

2.3 La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires :

- Equipement aquatique couvert

- Seront également exercées par la Communauté de communes les actions de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

2.4 Politique du cadre de vie, politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- mise en place et réalisation d'une OPAH ;
- définition d'une politique communautaire de logements sociaux et de résorption de l'habitat dégradé, programmée à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes ;
- Mise en œuvre de cette politique, notamment en faveur du logement des personnes défavorisées, éventuellement par la mobilisation des opérateurs compétents.
- La construction, le développement et la gestion d'un réseau communautaire de logements d'urgence et de logements pour les jeunes en insertion professionnelle.

2.5 Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- entretien et gestion des chemins de randonnées (chemins ruraux et voirie communale) ;
- voirie communale de desserte des zones d'activités gérées ou créées par la Communauté de Communes ;
- RN 2010 entre la RD 22 (PR 6 + 615) et la RD250 (Pierrebrune) (PR2 + 370)
- Aménagement, gestion et entretien des espaces publics et parcs de stationnement attenants aux gares et haltes TER du territoire.
- maîtrise d'ouvrage déléguée de la voirie communale (hors chemins de randonnée), en ce qui concerne la création et le gros entretien.

2.6 Eclairage Public

La communauté de communes exerce cette compétence uniquement pour le patrimoine dont elle détient la charge, en propriété ou en gestion, dans le cadre de ses compétences ou de conventions conclues avec des tiers.

2.7 Le développement touristique et de loisirs :

- actions de promotion du territoire et d'animation, notamment en partenariat avec le Syndicat d'Initiative ;
- participation financière au fonctionnement et actions de promotion conduites par le Syndicat d'Initiative, intéressant l'ensemble des communes de la Communauté de Communes et/ou des secteurs d'activités économique du territoire.
- Création et gestion d'un Office de Tourisme Communautaire.
- Mise en œuvre d'actions culturelles et sportives à l'échelle de la Communauté de Communes, s'inscrivant dans la durée.

2.8 Enfance Jeunesse

Contractualisation de procédures et mise en œuvre d'actions :

- en direction de la jeunesse ;
- en direction de la petite enfance ;
- en direction de l'enfance.

2.9 Sécurité et Prévention de la Délinquance

Mise en place et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

2.10 Action Sociale d'intérêt communautaire

- en direction des personnes âgées :
 - téléassistance.
 - transport des personnes à mobilité réduite.
 - actions qui contribuent au maintien des personnes âgées à domicile
 - livraison de repas et petits travaux à domicile
 - actions qui contribuent à l'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées.
- Organisation et coordination de l'aide alimentaire sur le territoire

2.11 Action Culturelle à caractère communautaire

- Soutien à l'enseignement culturel à caractère communautaire ;
- Lecture Publique à caractère communautaire ;
- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion culturelle à caractère communautaire ;
- Organisation de spectacles à caractère communautaire à caractère communautaire ;
- Soutien aux acteurs culturels du territoire à caractère communautaire ;
- Education artistique et culturelle à caractère communautaire.

2.12 Assainissement individuel :

- Mise en place et gestion d'un service de contrôle, d'entretien et de réhabilitation de l'assainissement individuel ;
- Mise en place d'un schéma pour les installations existantes.

2.13 La Communauté de Communes a compétence pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre des procédures territoriales de développement et de la Charte de Pays. A ce titre, elle assurera la maîtrise d'ouvrage des opérations d'intérêt communautaire, les opérations d'intérêt communal restant à la responsabilité de chaque commune concernée.

2.14 Ramassage et traitement des déchets ménagers et assimilés.

2.15 Emploi de personnel de secrétariat en vue d'assurer des remplacements dans les communes.

2.16 Subventions aux associations.

2.17 Construction et gestion d'une ou plusieurs aires d'accueil des gens du voyage.

2.18 Versement des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)

2.19 Construction de gendarmerie

pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du **1.2. JUIL. 2016**.....
BORDEAUX, le

LE PRÉFET.

Article 3 : siège :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison de la CDC à Saint-Savin. Le bureau et le conseil communautaire peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

Article 4 : durée :

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : ressources de la Communauté :

Les ressources de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : composition du bureau :

Le bureau sera composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres élus par le Conseil Communautaire dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : adhésion, retrait et dissolution :

Les adhésions, les retraits et la dissolution de la Communauté de Communes seront réalisés en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : nomination du receveur :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le chef de poste de la trésorerie de Saint-Savin.

Article 9 : règlement intérieur :

Un règlement intérieur préparé par le bureau pourra être proposé au Conseil de Communauté.

vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du **1-2-JUIL-2016**.....
BORDEAUX, le

LE PREFET.

Article 10:

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de Communes est autorisée à adhérer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Celui-ci pourra assurer la maîtrise d'ouvrage pour laquelle aucune autre collectivité territoriale ou établissement public ne sont compétents.

Article 11:

La communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres et d'autres personnes morales publiques, des prestations de service qui présentent un lien direct avec ses compétences et n'ont qu'un caractère accessoire par rapport à son activité principale. La communauté de communes pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi MOP du 12 Juillet 1985.

Annexe relative à l'intérêt communautaire

| | |
|--|--|
| <p>1) L'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale, aménagement rural, ZAC (Zone d'activité concertée) d'intérêt communautaire.</p> <p>La Communauté de Communes se chargera plus particulièrement de la mise en place d'une charte <u>intercommunale</u> et de la <u>réflexion générale</u>, y compris pour des projets que la Communauté de communes ne maîtrise pas mais qui concernent à quelque titre que ce soit l'ensemble de son secteur géographique ou économique.</p> <p>Elle se chargera de l'analyse prospective quant aux équipements nécessaires au développement des activités humaines et économiques.</p> <p>Elle contribuera à l'aménagement numérique du territoire par l'établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunication et la promotion des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunications. Pour ce faire, elle pourra adhérer au Syndicat Mixte Départemental Gironde Numérique.</p> <p>La CDC a la compétence pour créer et développer des Zones de Développement Eolien (ZDE).</p> <p>La communauté de communes met en œuvre la construction et la gestion d'aires de covoiturage sur son territoire.</p> | <p>- Actions concernant des domaines d'intervention qui dépassent l'échelle communale (réseaux...) où pour lesquels une réflexion à l'échelle intercommunale est nécessaire (zonage...)</p> <p>- ZAC : zones nouvelles ou existantes, situées à proximité de la RN10 et de la RN137.</p> <p>- Pour les aires de co-voiturage, sont concernées uniquement celles situées à proximité de la RN10 et de la RN137</p> |
| <p>2) Développement économique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire, - actions de développement économique : . réalisation de bâtiments relais. . accueil et conseil aux entreprises, en liaison avec les compagnies consulaires. | <p>- zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale : zones nouvelles ou existantes, situées à proximité de la RN 10 et de la RN 137.</p> <p>- zone d'activités touristiques : sont considérées d'intérêt communautaire les zones d'activité touristiques nouvelles. Les zones existantes sont reprises après accord entre le Conseil Communautaire et la commune concernée.</p> <p>- bâtiments relais :</p> <ul style="list-style-type: none"> . développement d'activités existantes dans la commune où siège l'entreprise . implantation dans une zone d'activité gérée par la Communauté de Communes |

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date du **4-2-JUIL-2016**
BORDEAUX, le

LE PRÉFET.

LE PRÉFET.

| | |
|--|--|
| <p>. promotion économique. . Actions favorisant le télétravail et le travail collaboratif.</p> <p>3) La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires : - Equipement aquatique couvert - Au sein de cette compétence ne seront exercées par la Communauté de communes que les actions de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.</p> <p>4) Politique du cadre de vie, politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées : - mise en place et réalisation d'une OPAH, - définition d'une politique communautaire de logements sociaux et de résorption de l'habitat dégradé, programmée à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, - mobilisation des opérateurs compétents pour la mise en œuvre de cette politique, notamment en faveur du logement des personnes défavorisées. - La construction, le développement et la gestion d'un réseau communautaire de logements d'urgence et de logements pour les jeunes en insertion professionnelle.</p> <p>5) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire : - Entretien et gestion des chemins de randonnée (chemins ruraux et voirie communale) - Voirie communale de desserte des zones d'activité gérées ou créées par la Communauté de Communes. - Maîtrise d'ouvrage déléguée de la voirie communale (hors chemins de randonnée), en ce qui concerne la création et le gros entretien.</p> | <p>. opérations de création d'activité non portées par une commune. - promotion intéressant les secteurs d'activité économique du territoire et les actions conduites par la Communauté de Communes en maîtrise d'ouvrage.</p> <p>Sont considérées d'intérêt communautaire les équipements culturels et sportifs dont les "usagers" existants ou potentiels proviennent de plusieurs communes et dont l'intérêt est reconnu par le Conseil Communautaire. En cas de reprise d'un équipement existant, l'accord de la commune propriétaire des locaux concernés est nécessaire.</p> <p>Sont concernées également les structures dont le fonctionnement pérenne conditionne le maintien d'une offre diversifiée permanente et nécessite donc un concours financier mutualisé et stable de la part de la Communauté de Communes.</p> <p>Les actions qui ne concernent à priori que les habitants d'une commune ne sont pas d'intérêt communautaire.</p> |
| | |
| | <p>- chemins de randonnées : sont d'intérêt communautaire tous les chemins ruraux et les voies communales qui servent de support aux chemins de randonnée (dans le cadre de la convention passée avec le Conseil Général). - voirie communale de desserte des zones d'activité : est d'intérêt communautaire la dernière voie communale référencée correspondant à l'accès le plus court à la zone d'activité. - Sont considérés comme attenants aux gares et haltes TER les espaces publics et parcs de stationnement situés à proximité directe de ces lieux et dédiés principalement à l'accueil des voyageurs</p> |

LE PRÉFET.

| | |
|---|--|
| <p>- RN 2010 entre la RD 22 (PR 6 + 615) et la RD250 (Pierrebrune) (PR 2 + 370). - Aménagement, gestion et entretien des espaces publics et parcs de stationnement attenants aux gares SNCF et haltes TER du territoire de Saint-Savin</p> | |
| <p>6) Eclairage Public La communauté de communes exerce cette compétence uniquement pour le patrimoine dont elle détient la charge, en propriété ou en gestion, dans le cadre de ses compétences ou de conventions conclues avec des tiers.</p> | |
| <p>7) Le développement touristique et de loisirs : - actions de promotion du territoire et d'animation, notamment en partenariat avec le Syndicat d'Initiative. - participation financière au fonctionnement et actions de promotion conduites par la Syndicat d'Initiative, intéressant l'ensemble des communes de la Communauté de Communes et/ou des secteurs d'activités économique du territoire. - Création et gestion d'un Office de Tourisme Communautaire. - mise en œuvre d'actions culturelles et sportives à l'échelle de la Communauté de Communes, s'inscrivant dans la durée.</p> | <p>- promotion : sont d'intérêt communautaire les actions de promotion qui concernent des sites ou animations d'ampleur suffisante pour intéresser la majorité de la population du territoire, ou qui touchent l'ensemble du territoire intercommunal.</p> |
| <p>8) Enfance et Jeunesse : Contractualisation de procédures et mise en œuvre d'actions : - en direction de la jeunesse. - en direction de la petite enfance - en direction de l'enfance</p> | <p>Pour des services Enfance Jeunesse, l'intérêt communautaire est défini par l'origine géographique intercommunale des usagers existants ou potentiels. Pour un service donné, les habitants intéressés, de toutes les communes de la Communauté de Communes, doivent pouvoir être utilisateurs. Pour les Accueil de Loisirs Sans Hébergement, l'intérêt communautaire relève de l'accueil les mercredis après-midi et les vacances scolaires</p> |
| <p>9) Sécurité et Prévention de la Délinquance Mise en place et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).</p> | |

| | |
|---|---|
| <p>10) Action sociale d'intérêt communautaire ➔ en direction des personnes âgées : - téléassistance. - transport des personnes à mobilité réduite. - actions qui contribuent au maintien des personnes âgées à domicile. - livraison de repas et petits travaux à domicile - Actions qui contribuent à l'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées</p> <p>➔ organisation et coordination de l'aide alimentaire sur le territoire</p> | <p>L'intérêt communautaire en matière d'action sociale est défini par l'origine géographique intercommunale des usagers existants ou potentiels. Pour un service donné, les habitants intéressés, de toutes les communes de la Communauté de Communes, doivent pouvoir être utilisateurs.</p> <p>Pour la livraison de repas et les petits travaux à domicile, ceux-ci s'adressent uniquement aux personnes âgées ou captives. Sont considérées comme captives les personnes dans l'incapacité, à titre temporaire, de se préparer les repas.</p> <p>- Pour les actions qui contribuent à l'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées, celles-ci s'étendent à la construction des locaux ainsi qu'à la gestion d'un service d'accueil familial salarié sur le territoire communautaire</p> <p>- L'organisation et coordination de l'aide alimentaire sur le territoire s'exerce à l'exclusion de la distribution et de l'attribution des colis alimentaires</p> |
| <p>11) Action Culturelle à caractère communautaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soutien à l'enseignement culturel à caractère communautaire ; - Lecture Publique à caractère communautaire ; - Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion culturelle à caractère communautaire ; - Organisation de spectacles à caractère communautaire à caractère communautaire ; - Soutien aux acteurs culturels du territoire à caractère communautaire ; - Education artistique et culturelle à caractère communautaire. | <p>- Soutien à l'enseignement culturel par un soutien aux associations implantées sur le territoire ;</p> <p>- Lecture Publique : o animation du réseau intercommunal des bibliothèques municipales et/ou associatives ; o Coordination de l'animation culturelle ; o Participation à la mise en place de moyens techniques et d'animation communs</p> <p>- Soutien à la création, à la diffusion et à la promotion culturelle pour les actions présentant un caractère original et innovant, et présentant un caractère manifestement intercommunal par les acteurs impliqués et son aire d'attraction ;</p> <p>- Organisation de spectacles à caractère communautaire, uniquement en co-production avec des associations locales ou des communes du territoire ou autres collectivités dès lors que ceux-ci présentent un caractère manifestement intercommunal par les acteurs impliqués et leurs aires d'attraction ;</p> <p>- Education artistique et culturelle, uniquement à destination de l'enfance et de la jeunesse, hors cadre scolaire et périscolaire.</p> |
| <p>12) Assainissement individuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place et gestion d'un service de contrôle, d'entretien et de réhabilitation de l'assainissement individuel. - Mise en place d'un schéma pour les installations existantes. | <p>Le contrôle des installations nouvelles et existantes, ainsi que les compétences entretien et réhabilitation sont mis en œuvre par la Communauté de Communes.</p> |
| <p>13) La Communauté de Communes a compétence pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre des procédures territoriales de développement et de la Charte de Pays.</p> | |

LE PRÉFET.

| | |
|--|---|
| 14) Ramassage et traitement des déchets ménagers et assimilés. | |
| 15) Emploi du personnel de secrétariat en vue d'assurer des remplacements dans les communes. | |
| 16) Subventions aux associations. | En ce qui concerne les associations culturelles, sportives et de loisirs, les subventions ne peuvent être accordées, sous réserve d'examen du dossier, que dans les conditions suivantes : - subvention pour de l'événementiel, pas pour le fonctionnement de la structure, - rayon d'attraction intercommunal, - pour une manifestation couvrant un secteur géographique plus important que la Communauté de Communes, le territoire ne doit pas être seulement un lieu de passage, - il ne doit pas y avoir de superposition de financements communaux et intercommunaux, sauf en ce qui concerne la commune d'accueil si elle le souhaite. |
| 17) Construction et gestion d'une ou plusieurs aires d'accueil des gens du voyage. | |
| 18) Versement des contributions au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) | |
| 19) Construction de gendarmerie | |

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2016-07-13-002

arrêté réglant d'office le budget primitif 2016 de la
commune de Saint-Ciers-de-Canesse

arrêté réglant d'office le budget primitif 2016 de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

Bureau des dotations et
des finances locales

ARRÊTÉ DU 13 JUIL 2016

ARRÊTÉ RÉGLANT D'OFFICE LE BUDGET PRIMITIF 2016
DE LA COMMUNE DE SAINT-CIERS-DE-CANESSE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA GIRONDE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L.1612-2, L.2121-38 ainsi que ses articles R 1612-8, R 1612-16 et R 1612-18 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et aux comptes des communes et de leurs établissements publics ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU la saisine de la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes en date du 27 mai 2016 au titre de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales pour non adoption du budget primitif 2016 par la commune de Saint-Ciers-de-Canesse ;

VU l'avis n°2016-0296 du 22 juin 2016 par lequel la Chambre régionale des comptes invite M. le Préfet de la Région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la Gironde à régler et à rendre exécutoire le budget primitif 2016 de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse a rejeté majoritairement la proposition de budget primitif présentée par le maire en date du 8 avril 2016 et qu'aucun nouveau vote n'est intervenu depuis cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de budget exécutoire, la chambre régionale des comptes doit, sur le fondement de l'article L.1612-2 du code général des collectivités territoriales, formuler des propositions permettant le fonctionnement normal de la collectivité, ainsi que le règlement des dépenses obligatoires et la poursuite des opérations engagées ; que la juridiction ne peut se substituer à l'assemblée délibérante pour le choix des investissements, sauf pour prendre en compte les dépenses relatives à des opérations engagées ou exécutées ou présentant un caractère d'urgence ou nécessaires à la sécurité des biens ou des personnes ;

CONSIDERANT que les propositions de la chambre régionale des comptes formulées dans l'avis du 22 juin susvisé comportent les éléments nécessaires au règlement d'office du budget ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le budget principal 2016 de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse est réglé et rendu exécutoire comme suit :

- **Section de fonctionnement**, en dépenses et en recettes à la somme de CINQ CENT VINGT SEPT MILLE SOIXANTE TROIS EUROS (527 063 €)
- **Section d'investissement**, en dépenses et en recettes à la somme de CINQ CENT DIX SEPT MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS (517 687 €)

Ce budget s'établit conformément aux tableaux d'équilibre, ci-après détaillés en annexe 1 et le détail par article tel que présenté en annexe 2.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par la Chambre régionale des comptes devront être publiés, sous la responsabilité de Monsieur le maire de la commune de Saint-Ciers-de-Canesse, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil municipal dès sa plus proche réunion.

ARTICLE 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le sous-préfet de Blaye, Monsieur le maire de Saint-Ciers-de-Canesse, M. le trésorier de Blaye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 JUIL. 2016

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET

Section de fonctionnement

| Chap. | Dépenses | Propositions | Chap. | Recettes | Propositions |
|---|---|--------------|---|--|--------------|
| 011 | Charges à caractère général | 87 055 € | 013 | Atténuations de charges | 16 500 € |
| 012 | Charges de personnel; frais assimilés | 191 867 € | 70 | Produits des services; du domaine et ventes... | 3 200 € |
| 014 | Atténuation de produits | 6 783 € | 73 | Impôts et taxes | 251 415 € |
| 65 | Autres charges de gestion courante (sauf 656) | 157 276 € | 74 | Dotations et participations | 225 392 € |
| 656 | Frais fonctionnement des groupes d'élus | 0 € | 75 | Autres produits de gestion courante | 18 865 € |
| Total des dépenses de gestion courante | | 442 981 € | Total des recettes de gestion courante | | 515 372 € |
| 66 | Charges financières | 19 612 € | 76 | Produits financiers | 3 € |
| 67 | Charges exceptionnelles | 150 € | 77 | Produits exceptionnels | 9 447 € |
| 68 | Dotations provisions semi-budgétaires | 0 € | 78 | Reprises provisions semi-budgétaires | 0 € |
| 022 | Dépenses imprévues de fonctionnement | 0 € | Total des recettes réelles de fonctionnement | | 524 822 € |
| Total des dépenses réelles de fonctionnement | | 462 743 € | Total des recettes réelles de fonctionnement | | 524 822 € |
| 023 | Virement à la section d'investissement | 60 723 € | | | |
| 042 | Opé. d'ordre de transfert entre sections | 3 597 € | 042 | Opé. d'ordre de transfert entre sections | 0 € |
| 043 | Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct | 0 € | 043 | Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct | 0 € |
| Total des dépenses d'ordre de fonctionnement | | 64 320 € | Total des recettes d'ordre de fonctionnement | | 0 € |
| TOTAL | | 527 063 € | TOTAL | | 524 822 € |
| D002 | Résultat reporté | 0 € | R002 | Résultat reporté | 2 241 € |
| TOTAL des dépenses de fonctionnement cumulées | | 527 063 € | TOTAL des recettes de fonctionnement cumulées | | 527 063 € |

| | |
|--|----------|
| AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT | 64 320 € |
|--|----------|

Section d'investissement

| Chap. | Dépenses | Propositions | Chap. | Recettes | Propositions |
|--|--|--------------|--|--|--------------|
| 010 | Stocks | 0 € | 010 | Stocks | 0 € |
| | | | 13 | Subventions d'investissement (hors 138) | 115 937 € |
| | | | 16 | Emprunts et dettes assimilées (hors 165) | 211 000 € |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) | 0 € | 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) | 0 € |
| 204 | Subventions d'équipement versées | 0 € | 204 | Subventions d'équipement versées | 0 € |
| 21 | Immobilisations corporelles | 0 € | 21 | Immobilisations corporelles | 0 € |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation | 0 € | 22 | Immobilisations reçues en affectation | 0 € |
| 23 | Immobilisations en cours | 0 € | 23 | Immobilisations en cours | 0 € |
| | Total des opérations d'équipement (*) | 420 677 € | Total des recettes d'équipement | | 326 937 € |
| Total des dépenses d'équipement | | 420 677 € | Total des recettes d'équipement | | 326 937 € |
| 10 | Dotations, fond divers et réserves | 0 € | 10 | Dot. fonds divers et réserves (hors 1068) | 68 213 € |
| | | | 1068 | Excédent de fonct. capitalisés | 56 387 € |
| 13 | Subventions d'investissement | 0 € | 138 | Autres subv. d'invest non transférables | 0 € |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 65 264 € | 165 | Dépôts et cautionnements reçus | 1 830 € |
| 18 | Compte de liaison: affectation à... | 0 € | 18 | Compte de liaison: affectation à... | 0 € |
| 26 | Particip. et créances rattachées à des particip. | 0 € | 26 | Particip. et créances rattachées à des particip. | 0 € |
| 27 | Autres immobilisations financières | 0 € | 27 | Autres immobilisations financières | 0 € |
| 020 | Dépenses imprévues d'investissement | 0 € | 024 | Produits des cessions d'immobilisations | 0 € |
| Total des dépenses financières | | 65 264 € | Total des recettes financières | | 126 430 € |
| 45...1 | Total des opé. pour compte de tiers | 0 € | 45...2 | Total des opé. pour compte de tiers | 0 € |
| Total des dépenses réelles d'investissement | | 485 941 € | Total des recettes réelles d'investissement | | 453 367 € |
| 040 | Opé. d'ordre de transfert entre sections | 0 € | 021 | Virement de la section de fonctionnement | 60 723 € |
| 041 | Opérations patrimoniales | 0 € | 040 | Opé. d'ordre de transfert entre sections | 3 597 € |
| | Total des dépenses d'ordre d'investissement | 0 € | 041 | Opérations patrimoniales | 0 € |
| TOTAL | | 485 941 € | TOTAL | | 517 687 € |
| D001 | Solde d'exécution négatif reporté | 31 746 € | R001 | Solde d'exécution positif reporté | 0 € |
| TOTAL des dépenses d'investissement cumulées | | 517 687 € | TOTAL des recettes d'investissement cumulées | | 517 687 € |

| | |
|--|----------|
| AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT | 64 320 € |
|--|----------|

| (*) Détail des opérations d'équipement | |
|--|-----------|
| Opérations n° 18-54-55-56-58 | 21 007 € |
| Opération n° 38 PLU | 23 955 € |
| Opération n° 39 aménagement bourg | 375 715 € |
| Total | 420 677 € |

Annexe 2 – détail par article

| Article | Fonctionnement - Dépenses | Montant |
|---------|---|------------|
| 60611 | Eau et assainissement | 6 000,00 |
| 60612 | Énergie - Électricité | 18 350,00 |
| 60621 | Combustibles | 6 050,00 |
| 60622 | Carburants | 1 350,00 |
| 60631 | Fournitures d'entretien | 4 500,00 |
| 60632 | Fournitures de petit équipement | 2 000,00 |
| 60633 | Fournitures de voirie | 350,00 |
| 60636 | Vêtements de travail | 450,00 |
| 6064 | Fournitures administratives | 8 000,00 |
| 6065 | Livres, disques, cassettes...(bibliothèques et médiathèques) | 522,00 |
| 611 | Contrats de prestations de services | 5 200,00 |
| 6135 | Locations mobilières | 2 000,00 |
| 61521 | Terrains | 1 000,00 |
| 61522 | Bâtiments | 3 000,00 |
| 61523 | Voies et réseaux | 1 700,00 |
| 61551 | Matériel roulant | 3 000,00 |
| 61558 | Autres biens mobiliers | 300,00 |
| 6156 | Maintenance | 5 318,00 |
| 616 | Primes d'assurance | 5 400,00 |
| 6182 | Documentation générale et technique | 1 000,00 |
| 6225 | Indemnités au comptable et aux régisseurs | 570,00 |
| 6226 | Honoraires | 330,00 |
| 6231 | Annonces et insertions | 110,00 |
| 6232 | Fêtes et cérémonies | 3 000,00 |
| 6236 | Catalogues et imprimés | 1 500,00 |
| 6238 | Divers | 1 035,00 |
| 6251 | Voyages et déplacements | 185,00 |
| 6261 | Frais d'affranchissement | 970,00 |
| 6262 | Frais de télécommunications | 3 100,00 |
| 6281 | Concours divers (cotisations...) | 600,00 |
| 63512 | Taxes foncières | 165,00 |
| 011 | Charges à caractère général | 87 055,00 |
| 6332 | Cotisations versées au F.N.A.L. | 120,00 |
| 6336 | Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale | 2 400,00 |
| 6338 | Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations | 350,00 |
| 6411 | Personnel titulaire | 108 000,00 |
| 6413 | Personnel non titulaire | 18 500,00 |
| 6451 | Cotisations à l'U.R.S.S.A.F. | 23 000,00 |
| 6453 | Cotisations aux caisses de retraites | 30 900,00 |
| 6454 | Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C | 1 180,00 |
| 6455 | Cotisations pour assurance du personnel | 7 017,00 |
| 6475 | Médecine du travail, pharmacie | 400,00 |
| 012 | Charges de personnel, frais assimilés | 191 867,00 |
| 73921 | Attributions de compensation | 6 783,00 |
| 014 | Atténuation de produits | 6 783,00 |
| 6531 | Indemnités | 25 500,00 |

| | | |
|-------|---|------------|
| 6533 | Cotisations de retraite | 1 050,00 |
| 6553 | Service d'incendie | 13 136,00 |
| 6554 | Contributions aux organismes de regroupement | 114 010,00 |
| 6574 | Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé | 3 580,00 |
| 65 | Autres charges de gestion courante (sauf 656) | 157 276,00 |
| 66111 | Intérêts réglés à l'échéance | 18 912,00 |
| 6615 | Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs | 700,00 |
| 66 | Charges financières | 19 612,00 |
| 6711 | Intérêts moratoires et pénalités sur marchés | 150,00 |
| 67 | Charges exceptionnelles | 150,00 |
| 68 | Dotations provisions semi-budgétaires | 0,00 |
| 042 | Opé. d'ordre de transfert entre sections | 0,00 |
| 043 | Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct | 0,00 |

| Article | Fonctionnement - Recettes | Montant |
|---------|---|------------|
| 6419 | Remboursements sur rémunérations du personnel | 16 500,00 |
| 013 | Atténuation de charges | 16 500,00 |
| 70311 | Concession dans les cimetières (produit net) | 500,00 |
| 70323 | Redevance d'occupation du domaine public communal | 1 200,00 |
| 7062 | Redevances et droits des services à caractère culturel | 1 500,00 |
| 70 | Produits des services, du domaine et ventes... | 3 200,00 |
| 73111 | Taxes foncières et d'habitation | 200 822,00 |
| 7318 | Autres impôts locaux ou assimilés | 108,00 |
| 7323 | F.N.G.I.R. | 33 596,00 |
| 7325 | Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales | 16 889,00 |
| 73 | Impôts et taxes | 251 415,00 |
| 7411 | Dotation forfaitaire | 99 201,00 |
| 74121 | Dotation de solidarité rurale | 33 827,00 |
| 74127 | Dotation nationale de péréquation | 28 487,00 |
| 742 | Dotations aux élus locaux | 2 895,00 |
| 74718 | Autres | 206,00 |
| 7482 | Compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière | 27 000,00 |
| 748314 | Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle | 123,00 |
| 74832 | Attribution du fonds départemental de la taxe professionnelle | 17 000,00 |
| 74834 | État - Compensation au titre des exonérations des taxes foncières | 5 118,00 |
| 74835 | État - Compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation | 8 097,00 |
| 7488 | Autres attributions et participations | 3 438,00 |
| 74 | Dotations et participations | 225 392,00 |
| 752 | Revenus des immeubles | 17 000,00 |
| 758 | Produits divers de gestion courante | 1 865,00 |
| 75 | Autres produits de gestion courante | 18 865,00 |
| 768 | Autres produits financiers | 3,00 |
| 76 | Produits financiers | 3,00 |
| 7788 | Produits exceptionnels divers | 9 447,00 |
| 77 | Produits Exceptionnels | 9 447,00 |
| 78 | Reprises provisions semi-budgétaires | 0,00 |
| 042 | Opé. d'ordre de transfert entre sections | 0,00 |
| 043 | Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct | 0,00 |

Commune de Saint-Ciers-de-Canesse • 2016

| Article | Investissement - Dépenses | Montant |
|---------|--|-----------|
| 010 | Stocks | 0,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) | 0,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 0,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours | 0,00 |
| 10 | Dotations, fond divers et réserves | 0,00 |
| 13 | Subventions d'investissement | 0,00 |
| 1641 | Emprunts en euros | 50 238,00 |
| 165 | Dépôts et cautionnements reçus | 1 830,00 |
| 168758 | Autres groupements | 13 195,58 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées | 65 263,58 |
| 18 | Compte de liaison: affectation à... | 0,00 |
| 26 | Particip. et créances rattachées à des particip. | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières | 0,00 |
| 45 | Total des opé. pour compte de tiers | 0,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 0,00 |

| Article | Investissement - Recettes | Montant |
|---------|--|------------|
| 010 | Stocks | 0,00 |
| 1322 | Régions | 14 375,00 |
| 1323 | Départements | 76 060,50 |
| 1328 | Autres | 25 501,84 |
| 13 | Subventions d'investissement (hors 138) | 115 937,34 |
| 1641 | Emprunts en euros | 211 000,00 |
| 16 | Emprunts et dettes assimilées (hors 165) | 211 000,00 |
| 20 | Immobilisations incorporelles (sauf 204) | 0,00 |
| 204 | Subventions d'équipement versées | 0,00 |
| 21 | Immobilisations corporelles | 0,00 |
| 22 | Immobilisations reçues en affectation | 0,00 |
| 23 | Immobilisations en cours | 0,00 |
| 10222 | F.C.T.V.A. | 67 704,76 |
| 10226 | Taxe d'aménagement | 508,00 |
| 10 | Dotations, fond divers et réserves (hors 1068) | 68 212,76 |
| 138 | Autres subv. d'invest non transférables | 0,00 |
| 165 | Dépôts et cautionnements reçus | 1 830,00 |
| 165 | Dépôts et cautionnements reçus | 1 830,00 |
| 18 | Compte de liaison: affectation à... | 0,00 |
| 26 | Particip. et créances rattachées à des particip. | 0,00 |
| 27 | Autres immobilisations financières | 0,00 |
| 024 | Produits des cessions d'immobilisations | 0,00 |
| 45 | Total des opé. pour compte de tiers | 0,00 |
| 041 | Opérations patrimoniales | 0,00 |

Préfecture de la Gironde

33-2016-07-13-004

Délégation de signature à Mesdames et Messieurs les
Chefs de Bureaux de la Direction des Ressources
Humaines et des Affaires Financières de la Préfecture



PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
D.A.J.A.L.
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU 13 JUL. 2016

**Donnant délégation de signature à Mesdames et Monsieur
les chefs de bureaux de la direction des ressources
humaines et des affaires financières à la Préfecture de la
Gironde**

LE PREFET DE LA GIRONDE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 portant organisation de la préfecture de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Délégation de signature est donnée à Mme Hélène POUJARDIEU, chef du bureau régional des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes et décisions relevant du bureau régional des ressources humaines dans les matières énumérées ci-après :

Gestion des personnels :

1- Pour les personnels administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes relevant du ministère de l'Intérieur :

- arrêtés portant nomination des agents,
- arrêtés portant reclassement.

2- Pour les personnels administratifs des préfectures de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes :

- arrêtés portant avancement de grade, d'échelon et de réduction d'ancienneté,
- arrêtés octroyant et mettant fin aux différentes positions statutaires suivantes : disponibilité, congé parental, congés pour élever un enfant de moins de huit ans, congés pour donner des soins au conjoint.

3- Pour les personnels administratifs des juridictions administratives :

- arrêtés portant avancement d'échelon et réduction d'ancienneté.

4- Pour les personnels administratifs et techniques de la préfecture de la Gironde :

- arrêtés de mise en congé ordinaire de maladie, en congé de longue durée, en congé de longue maladie, de mise en disponibilité d'office (médical), travail à temps partiel, congé de maternité, congé de paternité,
- états de service et attestations de service,
- accusés de réception des demandes de liquidation de pensions,
- états de frais de déplacement.

Recrutement :

- arrêtés d'ouverture et de composition des jurys de recrutement pour les personnels administratifs de catégorie B et C, relevant du ministère de l'Intérieur pour la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène POUJARDIEU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Martine BESSELLERE-LAMOTHE, chef du bureau du pilotage budgétaire régional.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Martine BESSELLERE-LAMOTHE, chef du bureau du pilotage budgétaire régional, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions tous actes et décisions relevant du Bureau du pilotage budgétaire régional dans les matières énumérées ci-après:

- expression des besoins pour le BOP 307, hors titre 2,
- constatation du service fait,
- correspondances courantes ne comportant pas de décision concernant le pilotage régional du BOP 307 (titre 2 et hors titre 2).

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine BESSELLERE-LAMOTHE, chef du bureau du pilotage budgétaire régional, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Hélène POUJARDIEU, chef du bureau régional des ressources humaines.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne LIMOUSIN, chef du bureau régional de la formation et des projets professionnels, à l'effet de signer tous les actes et décisions relevant de ses attributions et énumérés ci-après:

- conventions pédagogiques,
- certification du service fait pour les dépenses de formation pédagogiques, achat de documentation et petits matériels,
- états de frais de mission des stagiaires,
- indemnités d'enseignement des formateurs internes.

ARTICLE 6: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LIMOUSIN, chef du bureau régional de la formation et des projets professionnels, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Marie BATT.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice LESTRADE, chef du service départemental d'action sociale, à l'effet de signer, pour le département de la Gironde, tous les actes et décisions relevant de ses attributions et énumérés ci-après .:

- prestations et versements facultatifs au bénéfice des personnels du ministère de l'intérieur au niveau départemental,
- fiches financières et dossiers d'engagement comptable,
- dossiers de liquidation

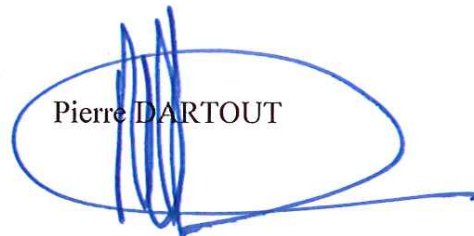
ARTICLE 8: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice LESTRADE, chef du service départemental d'action sociale, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 7 sera exercée par Mme Annie BOUROUMEAU.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté de délégation de signature entre en vigueur le 1er août 2016. A compter de cette date, est abrogé l'arrêté de délégation de signature du 28 décembre 2015.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **13 JUIL. 2016**

LE PREFET,


Pierre DARTOUT